JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 12 No. 3

1997

CONDITIONAL SENTENCING: A SENTENCING PARADOX?

by Julian V. Roberts,

Professor, Department of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

The Sentencing reform Bill (C-41) introduced in September contained a provision which creates a new disposition. This represents an innovative attempt to reduce the number of sentences of imprisonment in this country. According to S.742.1, having imposed a term of custody, the court may order that sentence to be served in the community. If the offender abides by the conditions associated with the conditional sentence order, the offender will not serve any time. Section 742.3 (1) sets out the compulsory conditions of a conditional sentence order, which include remaining within the jurisdiction of the court and reporting to a supervisor when required. Additional conditions such as abstaining from alcohol or performing community service may also be added.

There are some restrictions on the use of a conditional sentence. First, they can only be imposed when there is no minimum term of imprisonment. Second, the term of imprisonment must be less than two years. Third, the court must be satisfied that the offender's presence at large would not endanger the safety of the community. The new sentence has proved popular with judges: Since September, thousands of conditional sentences have been imposed, particularly in Quebec. What are the critical issues surrounding the conditional sentence? A thorough exploration of the complex, theoretical and practical consequences of conditional sentencing is impossible in a brief article. Nevertheless, some areas can be identified for further discussion (for additional published commentary, see Gemmell, 1997).

1. Public Reaction

Polls have for many years shown that most Canadians are dissatisfied with sentencing patterns. There is a danger that this innovation will make matters worse. Public hostility is frequently directed to the parole authorities for undermining the sentence of the court. Some of this resentment will now be directed at judges, for in a sense a conditional sentence can be viewed as a kind of judicial parole. As well, the public may have difficulty accepting what is a paradox for all but criminal justice professionals: a sentence of imprisonment which the offender spends at liberty. Consider the following analogy. Imagine being told that you have won a February vacation in the Caribbean. The only problem is that you will spend the week in frigid Ottawa. If you're not in the South, it's not a Caribbean holiday. If you're not in custody, then it cannot be a sentence of imprisonment.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 12 No. 3 1997

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Conditional sentencing: A sentencing paradox? 1
by Julian V. Roberts

Coming events 2

Noel Mailloux: A giant lost to criminology 4
by Gilles Gendreau

Making the dream come true 6
by Norbert Cunningham

Should a person be denied a second chance? 8
by Laurent Laplante

Restorative justice – A model for the future 10
by Fraser Simmons

A day in the life of a parole board member 12
by Doreen Dinn

Women offenders 15
by Nancy Stableforth

When rehabilitation stumbles over repression 17
by Christian Payeur

In Court 19
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Litrature

Coming Events

1997

JULY 27 - AUGUST 1
The Society for the Reform of Criminal Law – 10th Anniversary Conference. Theme: *"Law and Justice: Where Now?"* Sponsored by The Times. Place: London, England. Information: Society Conference Secretariat, c/o Blair Communications and Marketing, 117 Regent's Park Road, London NW1 8UR, England. Telephone: 44+171 722 9731. Fax: 44+171 586 0639.

AUGUST 10 - 14
127th Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: Orlando, Florida, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Boulevard, Lanham, Maryland 20706-4322, USA. Telephone: (301) 918-1800. Fax: (301) 918-1900.

AUGUST 26 - 31
XVth LAWASIA Conference (The Law Association for Asia and the Pacific). Theme: *"Law in a Changing Asia"*. Hosted by Integrated Bar of the Philippines. Place: Philippine International Convention Center, Manila, Philippines. Information: Philippine Exhibition Services Organization (PE.S.O., Inc.), Unit 1205, The Centerpoint, Garnet Street corner Julia Vargas Avenue, Ortigas Center, Pasig City, 1600 Philippines. Telephone: (632) 633-6557 to 60. Fax: (632) 633-6589. * A few registration information kits are available through the CCJA.

SEPTEMBER 16 - 20
Victim-Offender Mediation Association 1997 Annual International Training Institute and Conference. Theme: *"Restorative Justice and Community Transformation"*. Place: DesMoines, Iowa, U.S.A. Information: Bruce Kittle – telephone: (608) 262-4013. E-mail: bakittle@facstaff.wisc.edu or Barg Neufeld – telephone: (204) 774-2469. E-mail: mscrcr@web.apc.org

SEPTEMBER 20 - 23
Congress '97 – The 26th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: *"Challenging Fear, Creating Hope"*. Co-sponsored by the Ontario Association of Corrections and Criminology and the Canadian Criminal Justice Association. Place: Ottawa, Ontario. Information: Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca

OCTOBER 23 -25
11th Annual National Mediation Conference. Theme: *"Discoveries in the World of Mediation"*. Co-sponsored by Family Mediation Canada and Mediation Newfoundland & Labrador. Place: Hotel Newfoundland, St. John's, Newfoundland. Information: Family Mediation Canada, 123 Woolwich Street, 2nd Floor, Guelph, Ontario N1H 3V1. Telephone: (519) 836-7750. Fax: (519) 836-7204. E-mail: fmc@web.net

OCTOBER 29 - NOVEMBER 1
8th Annual Conference – Canadian Association for Suicide Prevention. Theme: *"Confronting Suicide: Together"*. Place: Valhalla Inn, Thunder Bay, Ontario. Information: Congress CASP/ACPS '97 Conference, c/o Student Services, Lakehead University, 955 Oliver Road, Thunder Bay, Ontario P5B 5E1

NOVEMBER 2 - 5
43rd Annual Probation Officers Association of Ontario Symposium. Place: Sheraton Hotel, Highway #404 and #7, Richmond Hill, Ontario. Information: Probation and Parole, c/o Mark Stehlin, 101 – 4125 Lawrence Avenue East, Scarborough, Ontario M1E 2S2. Telephone: (416) 750-3590. Fax: (416) 281-7732.

1998

JANUARY 19 - 21
American Correctional Association – 1998 Winter Conference. Place: San Antonio, Texas, USA Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Boulevard, Lanham, Marylan 20706-4322, USA. Telephone: 1-800-222-5646, ext. 1922. Fax: (301) 918-1900.

MAY 25 - 30
Interaction '98 – The Network's Fifth Biennial Conference. Theme: Conflict Resolution: Buildin the Road to Peace. Place: Bishop's University, Lennoxville, Québec. Information: Interaction '98, Attn Michèle A. Pineau, 507 Place d'Armes, Suite 1900, Montréal, QC H2Y 2W8. Fax: (613) 748-5466 E-mail: dlalonde@resolution.ca

AUGUST 9 - 13
128th Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: Detroi Michigan, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Boulevard, Lanham, Mar land 20706-4322, USA. Telephone: 1-800-222-5646, ext. 1922. Fax: (301) 918-1900.

AUGUST 24 - 29
12th International Congress on Criminology. Place: Seoul, Korea. Information: Congress Secretaria Korean Institute of Criminology, 142 Woomyon – Dong, Socho-Gu, Seoul, 137-140, Republic of Kore Internet Home Page: WWW.KIC.RE.KR. Telephone: 82-2-571-0365. Fax: 82-2-571-748 E-mail: cs.team@kic.re.kr.

continued from page 1

CONDITIONAL SENTENCING: A SENTENCING PARADOX?

The public may also object to the kinds of crimes that can result in a conditional sentence. With a ceiling of two years less a day, almost all the most serious offences may result in a conditional sentence. For example, recent sentencing statistics reveal that 90% of sentences imposed for sexual assault, and 98% of sentences for assault with a weapon or causing bodily harm are less than two years (Birkenmayer and Roberts, 1997). All these offenders will be eligible for a conditional sentence. In fact, some serious crimes have already resulted in a conditional sentence. For example, a man in Nova Scotia was convicted of two counts of dangerous driving causing death and two counts of dangerous driving causing bodily harm. Two teenage girls were killed, and two others seriously injured. The offender received a conditional sentence and this attracted a great deal of negative commentary in the news media, who constitute the primary source of information for the public. Was this kind of disposition appropriate in such a case?

The importance of public reaction should not be overstated. However, it is worth noting that according to the statement of sentencing purpose endorsed by Parliament and now contained in the Criminal Code, the fundamental purpose of sentencing is *"to contribute, along with crime prevention initiatives, to* ***respect for the law*** *and maintenance of a just, peaceful and safe society"* (Section 718, emphasis added). The danger is that conditional sentences may undermine public respect for the law in general and in particular the institution of the judiciary.

2. Conditional Sentences and Denunciatory Sentencing

Denunciation is an important purpose of sentencing that relates to public opinion.

Advocates of conditional sentencing argue that the sentencing purpose of denunciation is served by the imposition of the sentence of custody. This having been accomplished, another objective - namely reducing the use of incarceration - can be accomplished by making the term conditional. Is this naive? How much denunciation can be conveyed by what is essentially a probation order, even if it is backed up by the threat of incarceration?

3. Conditional Sentences may generate conflicts with the purposes and principles of sentencing

Another potential problem with this disposition concerns the relationship between the conditional sentence and the purposes and principles of sentencing. A recent decision by the Ontario Court of Appeal relating to conditional sentences illustrates the difficulties that can arise. As a result of last year's sentencing reform, the *Criminal Code* now contains a statement of the purposes and principles of sentencing. One of these principles (S. 718.2 (a) (iii) states that abuse of trust or authority is an aggravating circumstance which should result in a harsher sentence. In fact this is one of only three aggravating factors contained on the statement of purpose and principle, so it is clearly intended to be more important than other such factors.

In the *Scidmore* case, the appellant was a teacher who was convicted of sexual misconduct involving an eleven-year-old pupil. The incidents continued for two years. The majority of the Court of Appeal concluded that the imposition of a conditional sentence would not endanger the community, and was therefore appropriate. The minority view was that the statutory aggravating factor (breach of trust) should be considered before a term of imprisonment is made conditional. Thus the statement of principle argues for a harsher than average penalty, while the invocation of the conditional sentence provision resulted in a less serious disposition.

There is a more general conflict as well. When deciding whether an offender should be imprisoned, and if so, for how long, judges in Canada must follow the fundamental sentencing principle contained in S. 718.1, namely that *"A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender"*. In other words the severity of the sentence is determined primarily by the seriousness of the crime. Once this is done, the judge now shifts to evaluating the issue of risk to the community, which will reflect different criteria, such as the offender's age or criminal history, to determine if the 18-month term should be made into a conditional sentence. Determining the nature of the sanction therefore seems to involve a two-step operation, with the two stages using different criteria and possibly generating different results. A proportionate sentence may involve custody, while the absence of evidence that the offender is a risk may argue for a conditional sentence.

A more recent Ontario Court of Appeal decision in the *Pierce* appeal takes a different approach. In that case, the court rejected a rigid two-step process, and suggested that the principles of sentencing should affect not just the length of the ultimate sentence but whether it should be conditional in nature. Clearly, further guidance from the appellate courts will be required before a rational and consistent approach to conditional sentencing is adopted by judges at the trial court level.

4. Reducing the use of incarceration by means of conditional sentences

Canada's high rate of incarceration has been noted by several commissions of inquiry (e.g., Canadian Sentencing Commission, 1987) and acknowledged by the federal Department of Justice. The recent statistics alluded to earlier in this article show that many minor property crimes result in terms of custody. Accordingly, the question is no longer *whether* we should imprison fewer offenders, but *how*. What is needed however, is a principled approach to decarceration. If imposing fewer terms of custody were the only goal, we could just flip a coin each time an offender was sentenced to prison. Heads would result in a conditional sentence, tails would see the offender admitted to custody. This too would generate a reduction in the use of custody, but in an unfair way.

Conditional sentences also may generate inequities. Two different judges may view

the same case in different ways, one believing that the offender is not a threat to the community (in which case a conditional sentence is appropriate) while the other judge may see the matter in a different light and imprison the offender. This is only a problem to the extent that the conditional sentence (with its conditions) is more lenient than the term of custody that it replaces. This raises the problem of equivalence of sanctions.

If the conditions imposed as part of the conditional sentence order are not that different from those associated with a probation order, the public are going to perceive the conditional sentence as a non-sentence. The point of a conditional sentence is that the offender avoids imprisonment, not that he avoids punishment. Thus increasing the alternative sanctions associated with a conditional sentence will satisfy the requirement for a proportionate sanction, without necessitating the offender's incarceration.

One way of increasing public acceptance and also of making the conditional sentence more equitable would be to increase the number of conditions attached to the conditional sentence order, thus avoiding the perception that the offender who receives a conditional sentence is "getting off".

5. Outcomes of Conditional Sentences to Date are Positive

On the positive side of conditional sentencing, results to date show few cases in which the offender has had the conditional nature of the sentence terminated. Systematic statistics are not yet available, but there appear to be few breaches among the several thousand conditional sentences that have been imposed, although the longer ones are obviously still "running". This should come as no surprise. It suggests that few of the offenders currently sentenced to prison constitute a real risk to society. There is a lesson for the sentencing process here.

Conclusion

The new conditional sentence may prove to be of considerable use to judges in terms of reducing the use of incarceration. However, in order for this to be accomplished in a principled way, and in a manner that does not arouse public antagonism, this will require additional guidance from courts of appeal across the country, and perhaps eventually from the Supreme Court itself.

References

- Birkenmayer, A. and Roberts, J.V. (1997) Sentencing in Adult Provincial Courts. Juristat, Volume 17, Number 1.
- Canadian Sentencing Commission. (1987) Sentencing Reform: A Canadian Approach. Ottawa: Supply and Services Canada.
- Gemmell, J. (1997). The New Conditional Sentencing Regime. The Criminal Law Quarterly, 39: 334-362.
- *R. v. Scidmore* [1996], Unreported, Judgement Rendered December 19, 1996.

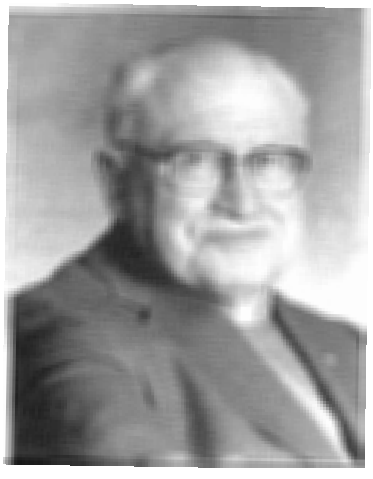

NOEL MAILLOUX: A GIANT LOST TO CRIMINOLOGY

by Gilles Gendreau, Educational Psychologist

Professor Emeritus, University of Montréal

for the Justice Report

Father Mailloux was a long-standing member of the Canadian Criminal Justice Association and served as its President from 1962 to 1965. We are honoured to publish this hommage to his life and career.

Described a "the father of Quebec psychology" by the newspaper *La Presse,* Noël Mailloux passed away on January 21, 1997. At the funeral, Jean Morval, speaking on behalf of all his colleagues from the University of Montréal's department of psychology, said Mailloux was one of the greatest psychologists in Canadian history. At a more intimate gathering, Jacques Saint-Pierre, who had known Father Mailloux in his capacity as scientific director of the department's guidance centre, a position he held for many years, expressed the reaction many young students must have had as they watched this big man stride into the classroom or office in his white cassock[1] each day: "He was a giant, blessed with a brilliant mind and an exceptional capacity for hard work."[2]

In a short article like this, it is difficult to do justice to all Father Mailloux's professional and scientific achievements in the realm of criminal psychology. He sat on a number of provincial and federal task forces, he gave many lectures on education, psychology and criminology, he was a member of learned societies such as the Royal Society of Canada (from 1963 on), and he received many honours "bearing eloquent testimony to the value of his work and the high esteem in which he was held."[3]

My aim here is to bring out the essence of the man's ideas and to highlight certain fundamental questions that his work drew attention to. Many researchers pass over those questions nowadays because they are not based on quantitative methods, considered as the *sine qua non* of any valid scientific research in modern psychology.

Fortunately Mailloux was one of those scientists who are open to any source of information that will help increase their knowledge of man. He drew from everything: the Scriptures, which were his first passion when he was a student in Rome and remained a reference point throughout his life; Thomist philosophy, which made him see the human being's intrinsic dignity and enabled him to explore and understand the meaning of man's existence; and experimental psychology, which served as a counterpoint to the qualitative research that he favoured and thereby gave his thought the required balance. "The immense scope and vision of his work cast him into the international spotlight and placed him at the forefront of trends and developments in psychology."[4] Far from turning his back on his sources, he applied them to new fields of knowledge - and it was not always an easy task.

A man of broad concepts and ideals, he always reflected what he believed were the foundations of Christian humanism. He had little tolerance for fence-sitters and those who, in his opinion, strayed too far from core values. He could be flexible and understanding with the offenders he challenged with his ideas, but at the same time he could cut off all discussion with colleagues or administrators intent on pursuing objectives he refused to espouse. He had spent so much time and intellectual effort finding his own way, one that he had discovered only after a long journey along a very circuitous route, that he could not understand why someone would not trust him and join him, and how they could possibly stray from a path chosen in good faith.

On certain principles of education and the psychodynamic approach to psychology, he was intractable,[5] but in religious matters his thinking was highly ecumenical. Whatever church they belonged to, chaplains in prisons and penitentiaries throughout Quebec and the rest of Canada found in Noël Mailloux not only someone who would listen to them but also a man who wanted to help them in their pastoral duties by giving them a new perspective - that of psychodynamic psychology.

It is unlikely that researchers intent on basing research on statistics will have consulted Mailloux's work very much. Yet, from a qualitative standpoint, he was a true researcher, even though he never really bothered asking himself what kind of research he was engaged in. It was he who, as the first director of the University of Montréal's department of psychology, put his rigorous approach to work and set the wheels in motion so that experimental psychology could develop and statistical methods become tools for the psychologist. He encouraged Gérard Barbeau and Adrien Pinard to develop an intelligence test (the Barbeau-Pinard test) but he also found room in the program for Piaget's theories, which were based on a very different approach. He was not adverse to combining Thomist philosophy and Freudian psychology in a metamodel that gave him a new, more flexible perspective for his research, his work with young and adult offenders, and the training he unstintingly provided to hundreds of professionals. Many mourned the loss of a respected mentor when illness forced him to retire a few years ago. Some remained close to him and gave him support and affection right to the end.

His activities were varied but always reflected coherence and rigour. At the same time his teachings upset the guardians of Catholic orthodoxy, even though he felt a deep respect for them, and irritated some of the very people whom he had introduced to psychoanalysis but who could not resist the temptation to turn that discipline into a new orthodoxy to be guarded just as jealously as the Catholic one. Psychoanalysts such as André Lussier nonetheless praised him for his pioneering work in developing Quebec psychoanalysis.

It was with this mix of sometimes contradictory concepts and paradigms that he ventured into criminal psychology. The title of one of his lectures, "The Criminal, Forgotten Man of Modern Criminology," mirrors one of the central thrusts of his thought. Indeed, his writings on this theme sometimes took on a tone of indignation: "When will we finally see the criminal as a human being with needs that must be met?" With questions like this he was taking direct aim at the criminal justice authorities, who pretended to be committed to rehabilitation but were in fact interested mainly in low-cost, expedient solutions. They took this stance not at a time of cutbacks but during a period of lavish government spending, which goes to show where their values really lay.

Sadly, history shows that rehabilitation of offenders, both young and adult, is one of the smallest expenditure items in times of prosperity and one of the first to be cut in hard times. This is one of the reasons why the criminal will remain the "forgotten man of modern criminology" for a long time to come. At least Mailloux helped us to gain a greater understanding of the criminal - a significant contribution in itself.

Mailloux believed - and criminology is a field in which beliefs will continue to hold sway for some time yet - that man is not determined but determines *himself* in light of his environment. When young offenders told him that they were victims of their family situation or of society, he would lend them a sympathetic ear. Then, after pointing out that the professional staff on hand were committed to meeting their needs as effectively as possible, he tried to make them see how some young people were taking advantage of what the institution had to offer to rebuild their lives while others were destroying their lives in spite of the resources available to them. In Mailloux's view, a habitual offender said yes to his criminal actions because they were a source of pleasure, but said no to the consequences of those actions. What had to be done was to retrace the steps from those consequences to that initial yes in order to help him say no to any future criminal action. Of course, Mailloux realized that this final no would be infinitely more difficult to keep to than the initial yes. He was full of admiration for those professionals who worked tirelessly on improving their personal and occupational skills in spite of the generally poor results their efforts would - according to the statisticians - achieve. "You must learn from your failures, from your mistakes," he used to say. "Becoming discouraged will get you nowhere." And he preached by example.

The young people he dealt with sometimes expressed contempt for the police, describing them as "thugs," and for judges and lawyers, whom they saw as "crooks." He

would listen to them carefully, giving them all the time they needed to express themselves. Then, taking a puff on his ever-present pipe and swinging his leg as he sat, he would say, "You've all described them in the same way. So does this mean that you have never met at least one who was OK?" Gradually, patiently, he would get them to see things from a different perspective. Gradually, by using the same technique and taking their own behaviour as a starting point, he would get them to look at themselves and realize that they were not as bad as they thought. To achieve this, he would combine his treatment with input from researchers working alongside him and from educators who worked with the young people on a daily basis and whom he held in the highest regard.

It is difficult to paint an accurate portrait of Mailloux the working psychologist, of his respect for offenders, or his refreshing humour and devastating logic. It is easier to draw a picture of the man and his approach to young people. The professor whose intellect and learning so impressed students of psychology and other subjects at the University of Montréal and with whom many professionals could not hope to work on an equal footing was the same man who was able to forge warm relationships with those "forgotten men of criminology." This dignified, rather aloof man – or at least he was perceived as such – was able to interact in a very genuine and straightforward way with the youngsters of Boscoville, who could tell him some home truths that nobody else would dare come out with. "You talk too much, Father" they would say, "once you start talking." Blushing and laughing, he would take their comments in good spirit...but he had great difficulty acting on them, just as the young people had a hard time putting his advice into practice.

He was the founder of Quebec psychology, but he never saw his profession as a closed shop. He wanted psychiatrists to work on an equal footing with psychologists, and he brought the two groups to respect each for their respective abilities. He knew that educational psychologists were not junior psychologists; they were educators, professionals in the field of special education. He also recognized the integral role that criminologists played in social psychology and research. He was one of the people who welcomed Denis Szabo to Quebec and supported his endeavours. He exerted a positive influence on many criminologists at the human relations centre, an institution that was, among other things, an invaluable source of documentation for researchers.

Noël Mailloux played a decisive role in the development of Quebec psychology, of educational psychology and criminology and, to some extent, of criminal justice. We cannot imagine what those three fields would have become without him. What will his legacy be? It is no doubt too early to say. He was an intellectual mentor to several generations of professionals who will always remember him, in their minds and in their hearts, as a commanding figure eager to advance knowledge about the human being, whom he respected in spite of his errant ways and foibles, and whom he sought above all to stimulate. They will remember that, while he based his ideas on broad theoretical models that he was continually developing and improving upon, he never saw people in difficulty as abstractions. He never made people fit his models; he adapted the models to reality. No doubt his concepts of the young offender and the criminal will one day be obsolete, as is the case for all models tied to a specific time and scientific context. But his deep respect for the young offender and the criminal and for the people who use their personal, professional and scientific skills to help them will always be an integral part of a *savoir être*, a quintessential ability to live and lead by example.

Thank you, Noël Mailloux, for showing us with such learning, enthusiasm and humanity, how to live and lead.

1 Until 1967 or 1968, Father Mailloux wore a white cassock at the guidance centre.

2 Jacques Saint-Pierre, President, Association of retired professors of the University of Montréal, message of January 29 1997.

3 Ibid.

4 Ibid.

5 True advocates of behaviourism can attest to this fact.

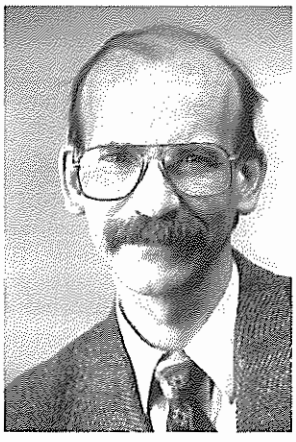

MAKING THE DREAM COME TRUE

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

Is the dream of creating a groundbreaking alternative and integrated justice system in New Brunswick dead?

It is a question New Brunswickers are asking themselves since two of the cornerstones of the government's attempt have been abandoned, one amid considerable public controversy.

The plan announced by Premier Frank McKenna's Liberal government more than a year ago was ambitious. On paper it looked good and made sense. Few doubted the premier could pull it off.

After all, he is the energetic man with a vision who has single-handedly changed the way New Brunswickers think of themselves (from pessimistic have-nots to a we-can-d

it population). He is the man who has put the province, with the help of NBTel, in the forefront of the world of high technology. And he is the man who has made solid progress in tackling the provincial finances while laying considerable economic groundwork that should serve the province well in the future.

True, Premier McKenna has made mistakes and he has not totally turned the province around. Unemployment stubbornly stays in the double digits and while some areas, most notable Moncton, are flourishing, other areas such as the north of the province still face serious economic problems. And the worrisome finances of Crown-owned N.B. Power could wipe out much of the progress the government has made if things go from bad to worse with the coming deregulation. Yet on balance, Premier McKenna will be remembered as a leader who was forward looking, dared to dream, and who had the nerve and ability to pull off some innovative, even radical, reforms. Changes to the justice system, however, will not be counted among the successes.

In April 1996 a policy specialist with the Correctional Service of Canada was holding up New Brunswick as a leader among the provinces for moving towards integrated justice. Dru Allen told the Moncton Times-Transcript the province would be the first to have a fully integrated justice information system, the first to have a private company build and run a jail, and in the forefront of closing jails and moving offenders into community-based rehabilitation.

It sounded good, especially when one considers New Brunswick has a crime rate 20 per cent lower than the national average, but an incarceration level 20 per cent higher. As part of the plan, the government diverted $5.4 million from adult and youth jails into community-based programs. Four youth group homes and four provincial jails were closed. More funding was put towards temporary absence programs, foster homes, and programs for literacy, substance abuse, and spousal abuse.

A fully integrated justice information system using the latest in computer technology was to keep files from corrections, courts, police, federal corrections and parole offices. The idea being that it would be much easier to track offenders and identify problems before they got too far along. And it would all save money. Included was a new youth jail to be built and operated by the private American company Wackenhut.

The four-year plan had a price tag of $60 million and would cost about $5 million a year to maintain once operational, although some revenue was expected as well. Alternative sentencing for adult offenders was included, as were improvements to the clogged small claims court, and better collection of fines and court ordered payments.

That was the dream.

Some of it has gone ahead. The four jails were closed and more offenders are being given alternative sentences.

But the privately built and operated jail has turned into merely a privately built jail that will be operated by the province. The deal with Wackenhut ran into stiff opposition from the provincial New Democrats who dug into the company's past in the U.S. and discovered that all was not as cosy as New Brunswickers had been told. It caught the government unprepared and unaware. Public opinion changed from indifferent to opposed, and Premier McKenna was forced to back down, renegotiating the deal with Wackenhut to one simply for construction of the new jail. That was an acute embarrassment for the government, but was by no means fatal to the integrated justice plans. After all, the plan does not depend on whether the government or the private sector run a facility.

The real problems began with the hiring of Andersen Consulting, a leading United States firm, to study the province's justice system and come up with reforms that would create an integrated justice information system and save money. It proved to be considerably more difficult than either the government or Andersen Consulting had expected. By early 1997, New Brunswick's justice minister was making vague statements that all was not well and the work was proceeding more slowly and with fewer concrete results than had been hoped. It is widely believed his frustration with this played a considerable role in his decision a short time later to step down so he could spend more time with his family.

Then, in the second week of April 1997, at a hastily-called news conference, the government cut its losses. It unexpectedly announced the deal with Andersen Consulting was being terminated by mutual agreement. As of this writing, details were still being worked out between the government and Andersen Consulting as to exactly how much would be paid for the work done to date.

What was stated, however, is that the government projected the $60 million project, if allowed to continue, would have cost $144 million by the end of four years and the expected savings would have been a small fraction of what was originally thought. While details remain sketchy, it is clear the government and the consultants discovered problems they had not foreseen; that reforming the system will not be as easy or simple as originally envisioned.

The plan essentially crashed and burned. While some things will be saved from the wreckage, the premier and government are being criticized for being too optimistic, too entranced by the potential of new technology, and not cautious enough in evaluating the plan before rushing headlong into implementation. It should serve as a valuable lesson for other provinces.

While the smoke is still clearing and details about exactly what went wrong, or what problems were encountered, will be forthcoming later, some preliminary conclusions may be formed.

First, it is unlikely the closed jails will be reopened, which means the alternative community-based measures already in place will have to continue. Andersen Consulting did identify various areas where savings could be made, even without the integrated information system, and those will go ahead. It was thus not a total loss. (The province will keep a considerable amount of computer equipment purchased for the project, as well, which may yet provide the basis for an integrated information system).

Second, this specific proposal may have failed, but the government has given no indication it has abandoned the principles or goal of an integrated justice system.

Third, Premier McKenna has always been a man in a hurry, a doer who is eager to get things done and show results. This drive and

vision for his province has served him well, but it has occasionally resulted in the government having to back-track. This is a case in point. The criticism that the government rushed into this plan with undue haste and not enough analysis is legitimate.

Fourth, it may be that integrated justice should not be viewed primarily as a cost-saving measure. It has its own benefits and the cost-savings may turn out to be over the longer-term rather than immediately as the government had expected. It may be the provinces should move to an integrated justice system simply because it is better. New Brunswick, however, remains a relatively poor province and Premier McKenna has been utterly determined to "do more with less." This particular integrated justice plan was scrapped because it was going to be "do more with about the same amount plus large up-front implementation costs."

Fifth, and perhaps most interesting, neither the announcement of the integrated justice plan, nor the announcement of its failure, have drawn much public interest or criticism. The media reported both in full detail and prominently. Neither generated much public discussion. Unlike reforms to the education system or the housing scheme for people with disabilities, there has been no flood of letters to the editor, no public protests, no petitions, no flurry of phone calls to MLAs.

This would suggest that had the proposal worked out, it would not have been a political liability or hot potato. The public appeared to quietly accept the principles behind the plan. That is encouraging in terms of the future of integrated justice in th country. If a way can be found to make i work relatively efficiently, New Brunswick' experience suggests the public will, by an large, see the logic and accept it.

The dream may appear to have died in Nev Brunswick, but it has not turned into nightmare for the public or the governmen The government is now evaluating wha went wrong and where to go now. It i worth remembering that some dreams ar recurring. This is one that may well do sc The principles and logic are solid. Th mechanics of turning the dream into real ty, however, obviously need more work.

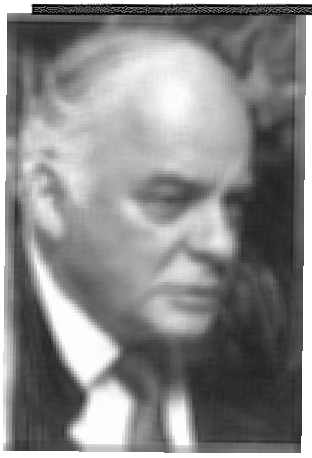

SHOULD A PERSON BE DENIED A SECOND CHANCE?

by Laurent Laplante

Freelance Commentator

for the Justice Report

In these times when political correctness is out of control, referring to the undeniable differences between one culture and the next is a delicate matter, even if done discreetly. Racism is racism only if differences are described in terms of superior attributes or shortcomings; yet, the politically correct will be quick to aim their fire at anyone who dares to perceive a difference between the political mores of Canadians and those of other cultures. Let us dare to do so anyhow.

Let me digress for a while. It is necessary for me to explain why, given the debate which surrounds the appointment to the bench of a FLQ supporter, I am concerned not with the appointment itself, but with the surge of hypocrisy around it.

History and Geography

It took a long time for delicate consciences, scrupulous souls, and the virtues of selflessness to permeate politics. Let us stick to the Canadian context for a minute; what becomes clear immediately is that the Fathers of Confederation had no difficulty with promoting the building of a new country and, at the same time, their very personal investments in the railroad industry of that same country. What becomes clear as well is that a similar and long-lasting confusion between public interest and private greed existed at all levels of government. It will have taken years for politicians to be guided by Caesar' wife and, like her, to rise above all suspicion.

Other cultures have had or still have a di ferent perspective on things. And that, for number of reasons which, in some cases, a linked to the past and, in others, to partic larly resilient social structures. Our ve Cartesian distinction between state an church may be of no relevance in a give part of the world. As a result, a Monsign Makarios or an ayatollah is a position exert some control over both the co science and the behaviour of people. other places, it is the line between civil ar military authority that is fuzzy. Elsewhe still, in Japan for example, our discussio about the decompartmentalization of ec nomic activity are perceived as absolute trivial. Indeed, Tokyo has for long maintain a very close link between government a private business, between banks and indu try, etc. "Arms length?", what does it mea "Conflict of interest?", a notion with very l tle relevance from a legal point of view.

Let me repeat my opening caution: there a obvious differences and no one is to say th one system is better or worse. It is merely matter of history and geography comi into play.

Public Confessions

Among those differences which require tactful approach, one seems in the proce of being eroded. It has to do with how pu lic opinion judges the behaviour of pub figures. In Canada, and it is perhaps mo

true in French Canada, a blunder by a politician does not necessarily mean a brutal end to his career. In any case, many are able to survive several of foolish acts. As evidence, but without going into details, let us recall certain actions by the likes of a Francis Fox, André Ouellet, Claude Charron, George Hees, Scott Stevens, etc.. Almost without exception, they suffered through purgatory, some for a longer period of time than others, but eventually they made it back into cabinet, or business, or the media. With fewer exceptions still, public sanction was directly proportional to their willingness to acknowledge their misconduct: the sooner, the lighter.

In the United States, for reasons having to do with culture and very little with the law, a mistake which is suddenly brought to public attention seems to lead to far longer lasting consequences. Hence, a person may very well admit to everything, invoke the fact that he was only 16 when he smoked a "joint", or suggest that he is probably not the only one to have ever committed adultery, he is still given the push. It is as if one culture accorded importance to confession and the other did not.

When this differential perception of misconduct is compounded by the propensity of certain American media to dig into the private lives of individuals, as well as into their public activities, we quickly end up with significant political corollaries. North of a border, more a cultural than a legal border, a person venturing into public life may expect to be "protected" in two ways: on one hand, he may expect greater self-restraint from the media in relation to his private life and, on the other hand, public opinion will be more prone to forgiveness. South of that same border, things are quite different. The line between private and public life is practically non-existent, as is pretty well the case also with the right to set the past behind and the right to a second chance. I am of course referring to a general trend and not to a plan followed in every detail.

If my perceptions contain a significant element of truth, it is fair to assume that the more vindictive and puritan culture will ultimately shrink the pool of people who will be willing to accept the risks associated with public life. If, in addition to fighting for one's ideas, a public figure is expected to be able to prove at all times that he never violated any rule or committed any indiscretion, there will be few candidates whose lives conceal no surprises. By contrast, the number of people who will be prepared to subject themselves to the inhuman demands of public life will grow if public opinion and the media are prepared to take human weakness into account and do not demand angelic perfection of politicians, all the while calling for transparency and acceptable behaviour.

Are There Risks?

Right away, I can hear the objections. They are of two types. Some relate to the fear that blunderers will be allowed to go on repeating their mistakes; others reflect a concern that institutions may lose some of their indispensable credibility.

The risk that people will keep repeating their mistakes and take advantage of tolerance is a real risk. Yet, it is not great. Indeed, the Canadian public does not show a propensity for sustained naïvety; it is able to distinguish clearly between an isolated mistake and a repetition of the same, between thoughtlessness and cynical stubbornness. It is my belief that the Canadian public is perfectly capable of telling the difference between a "bad joke", which most human being can make on occasion, and a pervasive and deep-rooted racist, sexist, or vindictive attitude. The Canadian public is not likely not sink easily from thoughtful forgiveness into blind and excessive tolerance. The risk of institutions loosing their credibility is not much greater. Indeed, if an individual shows a clear lack of judgement and openly admits to it, one can expect that he will be ten times more cautious in the future. He will not be the one to utter another stupid remark. He is more likely to work incessantly at trying to improve the image of "his" institution. To use an image drawn from Catholic tradition, we tend to wipe the slate clean only after a person has gone through purgatory and shown "contrition" and "firm resolve"... Hence, the risk is eliminated. A comparison may shed some light, though recognizing that any comparison is imperfect. How does the public react to those who quit journalism and become involved in partisan politics for a few years and then return to the practice journalism, presumably an impartial profession? The public observes and judges. When such a situation occurs, people like for the CBC to let one or two years go by before a former press secretary to a minister is allowed to resume his duties as a journalist. The public does not like for one's true colours to come through in a given case and for pseudo-journalists to be influenced by their partisan views. But, in many other cases, it appreciates the efforts of that same former press secretary to show himself as worthy of the "institution of journalism". Overall, the public is neither naïve nor intransigent.

Getting back to the Appointment

After my long digression, let me get back to my concern over the debate which surrounded the appointment of a former FLQ supporter to a Quebec bench position. My concern springs from a variety of sources. Some people speak resoundingly of reintegration but, as remarkably illogical at it may seem, they appear intent on making it impossible. Presumably well-informed people treat a young man who gave shelter to a FLQ sympathiser who was wanted by the police as if he had been a gutless terrorist. People who are aware of the law on pardons and accept its being, nonetheless render it ineffective by bringing back into the public eye mistakes which had been forgiven. People who should be amongst the most respectful of the distance to be maintained between the legislative and the judiciary have no hesitation in using their political weight as ministers in support of a presumption of guilt in the case of a FLQ supporter who was appointed to the bench.

All things considered, what is at stake is our perception of human beings. We have two choices: either, as Aeschylus would have wished, we believe that human beings can make amends and deserve forgiveness, or, we submit to a more puritan perspective which leads our system back to the Erinyes (Greek goddesses of vengeance), vendettas and to unforgiven sin. Aeschylus is my choice.

RESTORATIVE JUSTICE – A MODEL FOR THE FUTURE

by Fraser Simmons

Director, Pacific Region, National Parole Board

for the Justice Report

Susan Savereux came to Vancouver in March to tell conference participants of her experience with the Canadian criminal justice system after her brother was killed by a drunk driver, just two years ago. She was telling her story to participants at "Achieving Satisfying Justice: A Symposium on Implementing Restorative Models". I was one of the approximately 225 participants and expected to hear another difficult story about personal grief. While I heard that, I also heard something else.

This soft-spoken, articulate young woman, who had never before given a speech in public, had travelled from Scarborough, Ontario. She came to give a victim's perspective on her search for satisfaction from the current adversarial system and her realization that our current justice process does not always acknowledge nor respond to the needs of surviving family members and others affected by crime. Her story was indeed a tragic one – her pain, loss and frustration were clear in her voice and in her choice of words.

But then she began to talk about an unexpected turn in her difficult journey. A turn which is rarely associated with the experience of victims.

That turn came when she and her mother met the man who had caused the death of her brother. This mediated encounter resulted in a signed agreement of understanding between those affected by the very serious harm done to her family.

It was a process that allowed Susan to be heard, to gain information not otherwise obtainable, to receive an apology, to feel a sense of closure and to gain the courage to move on with her life. That brought with it a feeling of satisfaction for Susan and her family not normally possible within the existing adversarial system.

Susan's speech became a reference point for me throughout a symposium that brought together more than two hundred political leaders, policy makers, judges, crown attorneys, other criminal justice practitioners, faith leaders, community workers, victims and former offenders and their advocates in a search for more satisfying ways of achieving justice.

The participants came from all Canadian provinces and territories, the United States and Great Britain, to look at new ways of involving individuals, families, communities and governments in the experience of responding to harm done in our society. The Symposium was an opportunity for participants to gather practical information about existing restorative approaches and to take a critical look at how such approaches might be applied in their own areas of specialization and interest.

The National Parole Board, where I work, hears more and more frequently from concerned individuals (especially victims and offenders) who find the current system of conditional release processes frustrating and unsatisfying. Those of us working at the Board are often equally frustrated by the limitations and restrictions imposed in working at the "tail end" of the system.

Susan's very personal and real story became the lens through which I viewed everything else I saw, heard and experienced at the Symposium. She had risked a lot to come to this event – to a world which, except for the chance negligence of a stranger, she would never have willingly entered.

Was her extraordinarily moving story an example of realistic future possibilities? Does her experience hold out restorative promise for the rest of the Canadian criminal justice system? In essence, was there hope beyond her individual experience?

For me, the answer became "absolutely"! Right from the opening evening, keynote speaker Lorraine Berzins, of the Church Council on Justice and Corrections, challenged participants "to dare to hope". And the Symposium delivered hope at every turn: in formal speeches, during workshop discussions, in the displays and videos, in the hallway conversations and late night reflections, in the young students' drama and in the prayers of different faiths.

Along with this hope came the potential for significant discussion of fundamental issues. Criminal justice gatherings tend to draw a group of regular attendees and often result in relatively predictable outcomes. But this Symposium was different. It attracted a wide and comprehensive cross section of those interested in criminal justice – from the theoreticians to those serving time. This diverse mix of people, who would not normally have had an opportunity to spend time together, provided the gathering with an extraordinary energy.

Focusing this energy on discussion and debate of the fundamental issues of community and personal safety, and the need to look at broad changes in our approach to criminal justice, underlines just how complex it can be to address the diverse needs of all criminal justice stakeholders.

What was encouraging about this event was that so many people, representing disparate points of view, were still there the final day, actively engaged in discussion and debate - hoping to come up with some ideas for resolution.

There were many memorable moments at this Symposium. It is my guess that each participant experienced hope emanating from their own unique encounters throughout the three days together. These are a few of the voices that touched me and gave me hope:

- During the opening night, Sharon McIvor, an aboriginal lawyer from Merritt, British Columbia, reminded the sceptical that Canada already has an example in the Nekaneet Healing Lodge near Maple Creek of how government and communities can plan and work and learn together to create new, restorative approaches.
- The "fishbowl", a spirited question and answer session the second evening, involving a small group of individuals with differing views, saw the audience discuss the topic "How to change the currency of justice".
- The challenges and concerns expressed by those many voices were brought home by an impromptu remark from a member of the audience who gently reminded us all of the "restorative" principle of respect meaning listening as well as speaking, and listening before acting.
- The "Marketplace" - an exhibit space - showcased twenty-eight programs from Canada and abroad all of which attempt to put restorative justice values and principles into practice. Echoes of Susan's message could be heard in fragments of conversations that I caught as I made my way around the displays. Presenters in the Marketplace Speakers Corner spoke animatedly when describing the restorative aspects of their own programs. For example, Father Donald Thompson, a provincial corrections chaplain from Sherbrooke, Quebec, who spoke passionately and convincingly of the value of a program which pairs offenders one-to-one with citizen volunteers serving as role models and guides for the offender's reintegration. Part of its hope lies in a plan to expand its circle of care to include victims.
- Don Streufert from Minnesota and his daughter Emily were there too. They attended the Symposium's premier screening of a National Film Board production titled "Glimmer of Hope". The film relates the story of the murder of Mr. Streufert's other daughter and of the family's subsequent face-to-face meetings with each of the two men convicted of killing her. Following the screening, Don and Emily Streufert told participants how each of them is following a personal journey towards healing and how the mediated meetings, the filming and the public speaking about their experiences affected them in a profound way. Don Streufert described how the assisted meetings allowed him to see one of the murderers in a different light, and how he is beginning to hope for the possibility of forgiveness.
- Glenn Flett, from Mission, British Columbia, recounted his history as a convicted murderer and the experiences that allowed him to make changes in his life. Now on parole working to support and assist long term offenders, Mr. Flett acknowledged the importance of the Symposium as a place where his own healing was invigorated with the unique opportunity to meet with victims and others he would not normally encounter.
- Darren Winegarden, Director of the Federation of Saskatchewan Indian Nations from Saskatoon, described the history of reserves which once operated as the functional equivalents of "prisons". He explained how they are now being transformed into vibrant communities through the application of traditional values and teachings.
- Reverend Pierre Allard, Director General of Chaplaincy for the Correctional Service of Canada from Ottawa, explained how restorative principles had long been a spiritual treasure of the faith community. He indicated that those principles are making a comeback. And that is because people are acknowledging the importance of expressing pain and hurt as part of the healing process as they search for new ways of living in peaceful relationships with themselves and with others.
- Attorney General Ujjal Dosanjh, from Victoria, British Columbia, who discarded his prepared luncheon speech to respond to issues he heard being expressed during one of the morning sessions. He also committed his ministry to working on resolving many of those issues.
- Shari Ulrich, Canadian singer, musician and song writer, performed her song "I'm Not the One", written a number of years ago after her own personal experience as the victim of violence. She told the audience that she has recently changed the lyric which speaks of the possibility of healing following victimization from "that time will never come" to "that time has come".

These hopeful expressions represent only a few of the many encouraging voices that I and others heard during what was a powerfully personal event. There was a sense of optimism generated by the real passion of individuals and their strong belief that we must move together towards a better way of achieving satisfying justice.

As a result of the Conference, follow-up events will focus on the results achieved from various Symposium working groups. These events will carry forward the underlying principles of restorative justice and offer hope to all who work in the criminal justice system. This is in order that more effective ways of providing a justice system that is increasingly responsive to the needs of all Canadians will be pursued.

A DAY IN THE LIFE OF A PAROLE BOARD MEMBER

by Doreen Dinn

National Parole Board Member, Atlantic Region

for the Justice Report

The National Parole Board, as part of the criminal justice system, makes independent, quality conditional release and pardon decisions and clemency recommendations. The Board contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely integration of offenders as law-abiding citizens.

We carry out these responsibilities under the principle that the successful integration of offenders is integral to preventing crime and protecting society.

Our Board Members are the primary decision-makers in conditional release decisions. Their task is always challenging. They are required to make the least restrictive determination consistent with the protection of society. They do that by conducting a thorough assessment of the offender's risk to the community.

Doreen Dinn is an NPB Board Member in the Atlantic Region. The intent of the following narrative "A Day in the Life of a Board Member" is to allow the reader to gain insight into the very challenging and, oft times, difficult role of parole decision-making.

This day is quite typical of those in which I travel to the federal institutions in our area to conduct hearings with inmates. Our office is in Moncton, N.B., and our 5 federal penitentiaries are within driving distance. As we are going to Springhill Medium Security Institution today, we will leave the office at 7:00 a.m. and arrive at about 8:30 a.m.

I'm normally up at 5:30 a.m. or so in order to comfortably prepare for departure ensuring I've got my files with me as well as what seems to be my ever present companions, my policy manual, and a copy of the Corrections and Conditional Release Act. Even though I've done this job for quite a number of years, I still often consult the policy manual and the legislation which authorizes me to vote to release an offender from prison. The law has changed a lot in recent years and each offender's case can be starkly different and some can be very complicated especially if they have lengthy records or are serving time for violent offenses or offenses involving drugs or sexual abuse. I want to be absolutely sure I'm following the rule of law in each and every case I handle.

We will be seeing 6 inmates today, 5 of whom are being seen for full parole and one who has applied for a day parole. These inmates will not be complete strangers to me when I meet them face to face. I spent all day yesterday in the office reading their parole files from cover to cover. Our timetables are arranged to allow for one full study day for each day of scheduled hearings.

Studying an inmate's file is always demanding, especially if there are 3 or 4 volumes of information on an offender which can happen if that person has a lengthy record. In studying the files, I look for patterns and I check very closely to see if there is information missing which I'll need to see before making a decision on a case. For example, it's vitally important to know: why an inmate is serving time (convicted for what specific crimes); what motivated him to commit the offenses; whether there's been a history of similar offenses; what impact the crimes have had on any victims; whether violence was involved in the commission of the offense(s); whether the offense was sexually motivated; whether the inmate has taken any steps to address his criminal behavior; and if his risk has been reduced to a point where it can be effectively & safely managed in the community.

Our files, which contain detailed information on each offender, are prepared by the Correctional Service of Canada (CSC). CSC is responsible to obtain police reports on the crimes committed, criminal histories of previous crimes, and comments, or reasons for sentencing, from the presiding judge. They also provide community assessments which assess reactions from many sources in the offender's home community – such as victims, family, friends, & police. CSC also assesses each offender on admission to prison and produces an Offender Intake Assessment report which looks closely at the offender's criminogenic needs, such as alcohol or substance abuse, academic deficiencies (many of our offenders are illiterate), serious psychological or psychiatric problems, or problems with handling anger or emotional outbursts. Subsequently, Correctional Treatment Plans are formulated with the offender to point out what the individual must do to address his criminal behavior, turn his life around and return to the community as a law abiding member of society. Programming is then made available for those who require it, programming like: educational upgrading; substance abuse treatment; sex offender treatment; anger management and cognitive or thinking skills – in other words, programs designed to help an individual realize the consequences of certain behavior (for themselves and others) before actually committing an act. Then reports are prepared outlining the inmates participation and progress in those programs.

The inmate's institutional progress is also reported along with psychiatric and psychological reports (where required) which provide critical information about an inmate's behavior and whether it is felt the person requires further professional help to deal with their problems. Professional opinions and assessments form a part of these reports and are good indicators of whether an individual is seen as a serious risk to re-offend.

It's easy to see that files can be extensive and that the information contained in them is critical to helping you paint a picture of each individual you're dealing with. Reviewing the files also allows you to formulate a plan for questionning the inmate when you see him at the hearing. It allows you to focus in on the things you really feel you need to know, questions in your mind which may still be unanswered.

Today, I am driving to Springhill Institution with one of my fellow Board members and a Hearing Assistant. It is a legal requirement that the majority of inmates in Federal institutions require two Parole Board members to review their cases and vote on conditional release. In some instances, such as in the cases of lifers, or those individuals who are being considered for detention (those to be kept in prison until the very last day of their sentence), three Parole Board members must review and vote on the case.

We are legally required to share the reasons for our decisions with the inmates and must eventually provide them with a full written copy of the decision. In addition to this, should interested parties such as victims or representatives of the media request a copy of our decisions, we also provide them with a copy. It's very important to be clear and direct when rendering a decision because your name as the decision-maker is on the bottom line for the world, including your colleagues, neighbors, friends and family members to see.

Today, we have a full slate of hearings. We will see six inmates and spend approximately one hour with each one. They will be accompanied by an institutional Case Management Officer (CMO), a CSC employee who has been primarily responsible for preparing the inmate's case for the hearing. The CMO offers an opinion on the inmates' readiness for conditional release and makes a clear cut recommendation for or against parole.

Our approach at each hearing is to review the highlights of the inmate's criminal life to date and to question the inmate about his history and his plans for the future. It's critical to be able to determine if: change has occurred with the inmate; the change is sufficient to indicate that he's ready to serve the rest of his sentence in the community under the supervision of a parole officer; he no longer presents a serious risk to re-offend when he's back in the community.

Of course, when you're dealing with human behavior, there are no guarantees nor foolproof ways of determining whether anyone will stick to the straight and narrow and continue to live a crime-free life. I do believe though that it's safer to have someone return to the community in a gradual and controlled way, with professional supervision and support, than it is to release them from prison at the end of a sentence without any safety net in place.

When the majority of the hearing is over and the facts are before us, we request the inmate and everyone else leave the room and we two Board members deliberate and make our final decision on whether to grant or deny release.

It's quite a responsibility and quite sobering to realize you're dealing with another human being's freedom. It's equally sobering to be aware that you may have to live with the consequences of releasing someone who may re-offend. Weighing everything is not easy, and as I said before, there are no absolute guarantees nor safeguards when it comes to human behavior, but it's my job to make such decisions and I know that I must make many of them on a daily basis, and I do that always with public protection as the paramount concern.

The decisions we make and the reasons for them are immediately conveyed verbally to the inmate who is asked to return to the hearing room along with whomever else may have been present. The inmate is then requested to leave so the next case can be heard.

We decided to grant full parole to two of the six inmates we saw today and day parole to another. Three inmates were denied release and advised that we didn't feel they were ready to go back to society yet.

The first inmate we paroled was a 32 year old serving 4 years for a series of break and enters which he perpetrated to get money to support his drug habit. Since coming to Springhill Institution, he upgraded his education getting his GED, he followed an intensive substance abuse program and he has a job lined up for the future in his home community where he plans to live with his common-law wife and two children who strongly support his return home. He will be required to abstain from the use of drugs and alcohol throughout his period of supervision.

The other inmate to be granted a full parole was a 25 year old who is serving 3-1/2 years for selling drugs to an undercover RCMP officer. He had no previous criminal record and his crime was motivated by a way to make some quick money to live a life style that he couldn't support from the income from his job as a laborer. The police in his home community were not opposed to his returning there provided he was closely supervised and aware of the fact that they would be keeping a close eye on him in the future. He also had the support of his former employer who kept a job available for him, and a place to stay with his parents who have always been there for him.

Our day parole grant was given to a 57 year old sex offender who is serving 5-1/2 years for sex crimes committed against his daughter and one of her friends when they were in their early teen years. This individual readily admitted his guilt when confronted by the police and when he appeared in court. He demonstrated genuine remorse for his crimes and acknowledged the harm he caused his victims. He enrolled in a sex offender treatment program when it became available at the institution and reports from the program's provider were highly positive. A psychiatric report on file did not indicate any paedophilic tendencies, and the psychiatrist felt that this inmate was not a serious risk to re-offend if he continued to follow sex offender treatment programming in the community. A day parole release will allow us to more gradually return this offender to the community requiring him to stay in a half-way house for the next 6 months and to continue his program involvement with the Nova Scotia Sexual Behavior Clinic. He has also been strictly ordered not

to have any contact with the victims of his crimes. If he breaks this parole condition, he runs the risk of being returned to the institution.

We denied parole to one twenty year old inmate who is only serving 2 years but who committed serious assaults on two victims. This inmate had a history of assaultive behavior as a juvenile, and he had not demonstrated to us that he was willing to accept responsibility for his behavior or to take the steps required to help him with his anger problems.

Our second denial involved a 27 year old repeat offender who was serving time for a series of property related offenses, but who had failed on a previous parole release. He had done nothing to deal with his substance abuse problems and he had no support available in the community.

The third inmate we decided not to release was serving time for drug related crimes and spousal abuse. He had also been charged and convicted of Assault Causing Bodily Harm. This was his second term in a federal penitentiary and although he had taken some programs to deal with his problems, we felt that a further period of incarceration and program involvement would be necessary before we would grant a conditional release in his case.

As we wrap up at the institution, I note that it is 5:15 p.m. and we have a drive of 90 minutes left before we're home. While reflecting on the day, I can say that I think I've been fair in my risk assessment of the inmates I've seen, and to the communities where they will return.

Even so, you always worry about those you release and when you hear a news report saying that a crime has been committed in some community, you hope and pray that nobody was hurt during the commission of the offense and that it wasn't committed by someone you released. But I know that's part of the job - even with the best risk assessment tools nothing is guaranteed. However, I truly believe that parole is the best way to ensure public protection through the gradual reintegration of offenders at the most appropriate time in their sentence. And because I live in the community to which many of these offenders return, I know that my risk assessment of their potential for success is integral to the safety of my own community.

NOW AVAILABLE ...

Quality Conflict Resolution Resources

Titles and topics:

- schools and youth
- facilitation
- teaching and training
- family
- organizations
- public arena
- mediation and negotiation
- peace and restorative justice

and much more...

The Network: Interaction for Conflict Resolution
Conrad Grebel College
Waterloo, Ontario, Canada
N2L 3G6

WOMEN OFFENDERS

by Nancy Stableforth

Deputy Commissioner for Women

Correctional Service of Canada

for the Justice Report

In June 1996, I came to the Correctional Service of Canada as the first Deputy Commissioner for Women. I arrived at a time of profound and ongoing change for federally-sentenced women in Canada. The complexity of both this population and the environment within which their sentences are managed presented great challenges, and CSC had begun to respond to these challenges through the implementation of a new model for corrections and federally-sentenced women. As this implementation began, the recommendations of the Arbour Commission came out and had a profound impact on the way we manage our institutions at CSC. CSC is taking steps to address the concerns expressed by the Commission, one of which called for the creation of the position I now hold.

Where Boards of Investigations find that the use of force or the management of an inmate has not been appropriate, CSC is committed to undertaking immediate action, up to and including disciplinary processes. At the same time, CSC will continue its efforts to limit the number of such incidents through staff training in effective interaction with inmates, appropriate classification and placement of inmates and the development of effective program interventions. Consistent with our Mission Statement, which was recently re-confirmed and now emphasizes compliance with the law, the Correctional Service of Canada has dealt with and will continue to deal with incidents, their investigations and required follow-up action in an open and accountable manner.

While we are responding to the challenges of the recommendations of the Arbour Commission and of the implementation of a new model for women's corrections, our experience is growing in a positive way. We recognize that to support the implementing of such a new model, a high degree of professionalism is required as well as an ability to cast a critical eye over the new structures and processes being put in place. We also recognize that it is important to identify both what works well and where there can be improvement.

It is true that we have had to re-examine certain aspects of Creating Choices (the Report of the 1990 Task Force on Federally-sentenced Women which recommended the replacement of Prison for Women with regional facilities and a healing lodge), particularly the assumptions inherent in the design of the regional facilities that "One Size Fits All".

We remain convinced that most women will benefit from the communal environment, with a day-to-day routine that emphasizes real life. At the same time, the facilities do not have the capacity to house women who have personal and emotional problems so severe that they cannot yet handle the responsibility of the communal living model. The regional facilities also do not have the capacity to house and provide appropriate programming for women who frequently act out or use violence as a coping strategy.

We made the decision that no maximum security women inmates will be housed in the regional facilities, at least for now. Separate women's units have been created in Saskatchewan Penitentiary in the Prairie Region, the Regional Treatment Centre in Ontario, the Regional Reception Centre in Quebec, and Springhill Institution in the Atlantic.

We are aware of the reservations that have been expressed about creating these separate women's units in existing facilities. Certainly, it requires a high level of commitment and vigilance to provide appropriate accommodation that respects dignity and privacy, addresses the rights and needs of the offenders, and protects the credibility and integrity of the Service. I believe that the Service has that commitment and that our experiences and evaluation of current initiatives will better inform our long-term strategy.

For example, CSC is piloting, at the Regional Psychiatric Centre in the Prairie Region, an intensive treatment program for those women who require long term, intensive treatment before they will be able to live successfully in the regional facilities. We are also considering options to provide a more structured living environment to support lower functioning inmates at certain of the regional facilities.

We are still on a cutting edge of a new way of handling federally-sentenced women in Canada, and we are certainly on a learning curve. We have the opportunity to design viable, sustainable programs for difficult offenders, and the lessons we are learning will be invaluable in our current work. In fact, the structure and programming that we offer to the most troubled women will serve to strengthen the viability of the Creating Choices philosophy, not depart from it.

Eighty-five percent of the total incarcerated population is currently accommodated at the regional facilities. As well, movement from a maximum security unit to a regional facility or the Healing Lodge fol-

lowing reclassification is not just a theoretical possibility. The emphasis in the maximum security units is on providing appropriate programs and treatment interventions to assist the women to re-integrate safely and quickly to the regional facilities. Several women have already had their security levels reduced and have been transferred to the regional facilities from the maximum security units in the Atlantic and Prairie Regions.

Resourcing for the women's facilities has historically been a difficult issue, not just for CSC but for all correctional systems, since the small number of women incarcerated in comparison to men is true in every jurisdiction. While small facilities can appear to the casual eye to be resource-rich, a closer look raises many questions about how to run, for example, a multi-level facility with twenty-eight offenders who represent a wide spectrum of needs. More than one-fifth of federal women offenders are lifers; 26% are serving ten-year sentences or longer. More than 80% have experienced sexual and/or physical abuse. Most have addiction problems. Many of them are cross-addicted. Cognitive abilities range from very low functioning to university graduates. The complexity of the job is the same as in larger institutions, but the critical mass, or numbers of offenders, is missing. This presents a challenge which we must, and are, facing head-on.

Resources are an issue, and will continue to be, as it is for other areas in corrections and for other government departments. However, CSC is committed to ensuring that the Women Offender Program has the resources to deliver good corrections, and our focus will be on identifying creative, practical solutions. For example, we are identifying programs that can be run with small groups that provide opportunities for personal growth and meaningful vocational training. The Nova Institution for Women, in Nova Scotia, has found an effective and successful way to achieve this through the Canine Training Program, which was implemented in June 1996. In this program, the inmates learn to train dogs rescued from an animal shelter to become suitable family pets. The facility sites and house design also allow for horticultural programs and gardening activities which can be managed by the inmates themselves. Programs, such as the graphics shop at the Edmonton Institution for Women, can be made financially viable with the same level of creativity and effort.

It should be mentioned that there are not just problems and challenges - there are also a number of substantial achievements in the Women Offender Program.

We would not have regional facilities today if it were not for the very hard work of many to develop community support for the model. The communities around the regional facilities have a very high degree of knowledge about CSC. Citizens know what we are trying to achieve, and this is an ongoing source of support when times get tough. The Citizens Advisory Committees are strong - they speak out when they are supportive of our actions, and they are articulate and constructive when they are not.

The existence of the Healing Lodge in Saskatchewan illustrates the importance of partnerships with groups and organizations outside government which share a common concern for offenders. The Planning Circle, with input from Elders and the community, created a vision based on the Aboriginal philosophy, believed in that vision, and made it a reality by convincing, persuading, and working with CSC in an unprecedented way. The Service learned a great deal from this initiative, and will continue to learn as the Healing Lodge evolves. The people who will benefit the most are the offenders, and ultimately, the communities to which they will return.

All the regional facilities are now open, providing women offenders with a real opportunity to accept responsibility for their lives, to learn the skills that are required for every day living, and to return successfully to the community when they are ready. CSC has designed an environment which, on the one hand, respects the rights and the dignity of offenders and, on the other, holds them accountable for their actions.

The current Women Offender Program represents a new way of thinking for CSC in housing and assisting women offenders. It is the most innovative and perhaps the most controversial program in the Service. It has been, is, and will continue to be, challenging work.

Innovation in any field, including corrections, cannot happen in a matter of months. It took years to get to Creating Choices and it should not be surprising to anyone that it will take time to fully define and implement the model. The current public scrutiny has implications for all of us. As Deputy Commissioner for Women for the Correctional Service of Canada, I am committed to ensuring appropriate policy and program development, and implementation for women offenders. At the same time, with the sustained progress towards implementing the Creating Choices vision, we who work in women's corrections are maintaining the appropriate balance between the primary components of CSC's mandate: contributing to public safety and facilitating offender reintegration.

CHECK FOR POSSIBLE UPDATES AND CHANGES TO THE CONGRESS PROGRAM ON OUR SOON-TO-BE-AVAILABLE WEB SITE:

http://home.istar.ca/~ccja

A VOICE FROM INSIDE

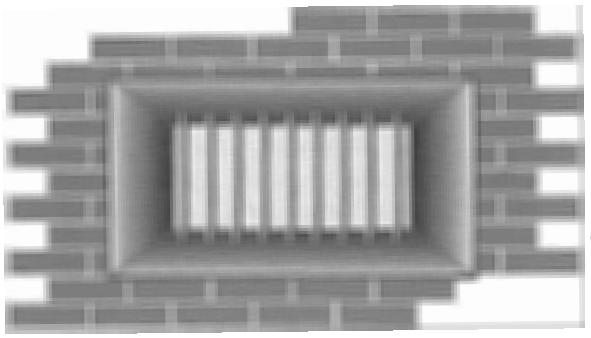

by Christian Payeur,

Inmate, Ste-Anne-des-Plaines Institution

for the Justice-Report

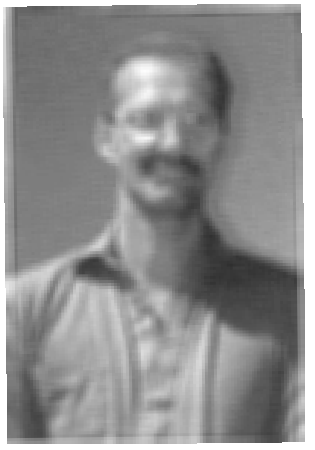

WHEN REHABILITATION STUMBLES OVER REPRESSION

Protection of society is the primary concern for the whole of corrections in Canada. If an inmate does not present a danger to society, *and if people are willing to acknowledge it,* rehabilitation and reintegration can be considered.

Everyone knows of the problems inherent to reintegration following several years of incarceration: major social changes have occurred, the environment is often lacking in resources, there is often a shortage of significant people to provide support, these people do not always understand the inmate's needs and the support they can provide is often limited. Hence, it is important to provide as much assistance as possible while taking into account the limits of the environment and of those who possess natural abilities as helpers. It seems fundamental to draw on those resources in an appropriate manner, without taking advantage of them.

There are currently many factors contributing to society's instability: the national debt, unemployment, technological change, poverty, the breakdown in values, drugs, despair, suicides, self-centredness, etc.. All that contributes to making the social reintegration of inmates more difficult, even if they are determined to resume life in society as productive and law-abiding citizens.

Further, the correctional system itself is in a constant adaptation process and it is often difficult for those who work within the system to adjust to new directions and their true meaning. The proponents of new ideas and new approaches often clash with those who adhere to old models, and that is true of senior managers, workers, the public, and the media. As a consequence, very few positive results are achieved and society ends up paying the price in millions of dollars, but in human suffering, in lives destroyed and shattered social aspirations as well.

The need for Cascading

When people are *willing to acknowledge* that an inmate no longer represents a danger for staff, other inmates, the institution, and finally, for society, that inmate's security classification is lowered and cascading begins. He is allowed to transfer to a lower-security penitentiary and to prepare gradually for his reintegration. For most inmates, the notions of coercion and protection of society, while they pervade the whole process, should serve less and less as the basis for intervention and should more and more be replaced by the notions of support and reintegration as each step is taken toward lower security levels.

In principle, for an inmate to be transferred to lower levels of security (cascading), it must be recognized that he has satisfied a number of criteria: acceptable behaviour; conformity to the correctional plan designed to modify his behaviour and attitudes which, *according to the case management team,* are at the root of his criminal activity; a minimum portion of the sentence must have been served, etc.. However, in fact, the situation is too often very different.

Hiding behind criteria

Of course, it makes sense to expect that certain criteria will be met before the release process can be set into motion. However, some "unofficial" criteria take on a great deal of importance. Official criteria often serve as a screen when, for instance, an inmate "works for the company" as an informer, thereby contributing to greater coercion to the detriment of his own rehabilitation. Then again, there is the case of inmates who are not prone to submit unconditionally to any form of intervention, and for whom elements of their distant past are brought back to forefront to justify an alleged lack of progress. I doubt that a recommendation for the release of an informant who has assisted in the control of the institution can be based on the assumption that he will be law-abiding and present less of a danger to society as a result of his "cooperation". I doubt also that such an inmate can have much self-esteem, knowing that he earned privileges at the expense of others, and I doubt that it can be very constructive in the end.

As well, I am not convinced that the fact of not acknowledging the progress of an inmate because of a "power trip" or tense relations is acceptable...

Everyone knows that any inmate file can easily be presented in such a way as to support

any recommendation. Any honest case manager will admit that "there are in a file as many elements to support a positive recommendation as there are to support a negative one". It is up to the case management team to decide which elements will be highlighted, regardless of when certain situations occurred, for, as everyone knows, files do not age and, whether an event occurred 1 or 20 years ago, it can always be recalled, if needed, to suggest that there are unresolved reprehensible tendencies. For example, if the National Parole Board requests a psychological assessment, the case manager, depending on his mood and his relationship with the inmate, decides on which information will be shared with the psychologist and it is therefore quite easy to influence that assessment so that a particular recommendation will result...

That is to say that, in the final analysis, much more depends on the nature of the staff-inmate relationship than on an objective evaluation of progress. Inmates who "work for the company" or submit unconditionally to anything will always be given the benefit of the doubt and enjoy the good graces of staff, regardless of their progress, their insight, or their ability to control their own lives.

Given that context, one can easily understand that the notions of protection of society, rehabilitation, or other which serve as the basis for recommendations are uncertain at best and that they do not necessarily relate to an inmate's true progress... Very often, questionable decisions are justified on the basis of ptoection of society - a convenient criterion - when, in fact, all they intend to protect is the hierarchy of the correctional service and of people who work within it.

A lack of confidence, of continuity, and of coherence

It would appear that for cascading and reintegration to be constructive they should be based on confidence in staff, continuity, and coherence in intervention. For instance, if an inmate is transferred from a medium to a minimum security institution, it should be because *his progress has been acknowledged* and because it is seen as timely to begin the reintegration process. Therefore, one would wish that the receiving institution would have confidence in the assessments which led to the transfer, but also that it be concerned with ensuring continuity and coherence in the planning of the inmate's release. The inmate should not be expected to prove himself all over again and be "forced to fight" with staff to gain access to a maximum of the resources available for his reintegration. Unfortunately, that is all too often the case. In the case of negative information pertaining to the past and having to do with preventive security or reprehensible behaviour, the principles relative to confidence, continuity, and coherence are adhered to. However, in the case of positive information, there is much more difficulty in doing do and in acknowledging their importance. A real battle arises between staff and inmates who wish to assert their right to institutional resources intended to assist in their reintegration.

Further still, too many inmates consent to withdraw their application for parole, time after time and for varying periods of time, because the case management team claims to have insufficient knowledge of the inmates and their case, and threaten to come up with a negative recommendation if they do not withdraw their application. In fact, this can be attributed to a number of factors: in some cases, an over-worked staff; in others, changes within the case management team (as many as 10 in one year, on occasion); laziness, vengeance, fear, and, all too often a thirst for more coercion, as if the case management team resorted to the withdrawal of parole applications as a means of imposing a sentence within a sentence. It is unacceptable to me that inmates are maintained in prison because staff rely on each other only in the case of negative information and not when the time comes to consider the positive elements which served as the basis for a transfer. An inmate who makes it to minimum security should automatically embark on the reintegration process and procedures, the environment, staff and anything else aimed at achieving that end should serve to provide him with maximum support. Above all, inmates should not be made to suffer as a result of administrative concerns and countless procedural flip-flops having to do with the mood of staff and many more things that have nothing to do with a stimulating and appropriate reintegration process.

Conclusion

Too often, rehabilitation "stumbles" over repression because some staff lack a global vision and still do not understand that there is a time for each type of intervention and one for all resources to come together to support inmates in the essential process leading to their reintegration.

If one values common sense and respect for rights, it does not seem appropriate, nor productive, nor very orthodox to subject inmates to a useless climate of frustration which stems from administrative concerns and to the detriment of the superior interest of the protection of society, the reintegration of offenders and reparation for victims. In my view, for the inmate who has served many years in prison, the reintegration process contains its fair share of inherent vicissitudes, problems, and frustration adding to those is uncalled for.

One might legitimately wonder whether decision-makers, such as Parole Board members, are truly duped by such questionable "practices"; whether they are capable of assessing objective facts; capable of distinguishing between recommendations resulting from a healthy and professional process and those that might be linked to power struggles, vengeance, inmate-staff conflicts rewards for having informed or for having kept silent in the face of abhorrent situations.

And when those decisions-makers are not duped, what do they do? Release the inmate? Keep him inside? Point to a lack of progress to hide the truth? Call on staff to redo their homework? And in the end, who pays for that? Inmates who are further deprived of their freedom, the victims of recidivists, and society who has to pick up the costs. Moreover, we are expected to stick our heads in the sand and not take offence.

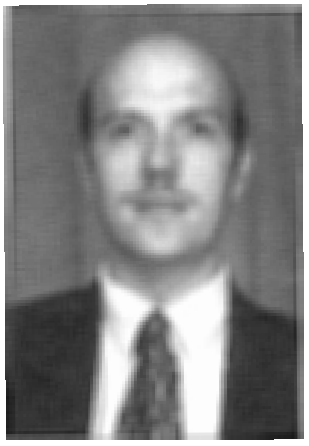

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

BATTERED WOMAN SYNDROME

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 34(2), 232

R. v. Malott

Court of Appeal for Ontario

The appellant and the deceased had been common law spouses for approximately 19 years, in a relationship characterized by physical, sexual, psychological and emotional abuse. The appellant's ongoing depression and anxiety led to two hospitalizations for nervous breakdowns and to years of taking unauthorized mixtures of prescription drugs like Halcion, Seconal and Percocet. The deceased had on many occasions been unfaithful to the appellant, and four weeks prior to his death had moved into the trailer owned by his girlfriend. His openly affectionate behaviour towards his girlfriend was extremely difficult for the appellant, as was the deceased's insistence that she prepare coffee and meals for him and his girlfriend.

On a day when the appellant was to accompany the deceased to a medical centre to obtain prescription drugs for the deceased to use in his illegal drug trade, she, prior to making the trip, retrieved a .22-calibre pistol and some bullets from the deceased's gun cabinet, and was subsequently subjected to further physical and verbal abuse by the deceased.

The medical centre was locked. Walking back to the car in which the deceased awaited, and fearing that he was getting out of the car to hurt her, the appellant shot him six times at close range. She then reloaded the firearm, hailed a taxi to the girlfriend's trailer and shot and stabbed her, though not fatally.

During her trial on charges of first-degree murder and attempted murder, the appellant raised defences of self-defence and intoxication. A psychologist, expert in the field of domestic violence, testified that the appellant suffered from a severe case of "Battered Woman Syndrome."

After deliberating for three days and asking almost a dozen questions, the jury found the appellant guilty of second degree murder and of attempted murder. It also made an unsolicited recommendation that "because of the evidence of the severity of the Battered Woman Syndrome" in this case, that the appellant receive the minimum sentence allowable under the law.

Issues on appeal included:

1. whether the trial judge erred in his charge to the jury on the issue of self-defence under s. 34(2) of the Criminal Code;
2. whether the trial judge erred in his charge to the jury on the issue of intoxication;
3. whether the trial judge erred in law in declining to put the defence of provocation to the jury;
4. whether the appellant may have viewed the girlfriend as an extension of the deceased and as part of the source of the abuse who had to be eliminated in order for her to feel completely safe.

In its judgement, the majority of the appellate court held that the actions of the appellant did not arise out of self-defence, and that the jury was clearly instructed as to the general principle applicable in that regard, namely, that the perception of the appellant, developed against the background of her abuse, had to be assessed in determining if her actions were reasonable. The trial judge charged:

"The question is not whether the accused was actually in danger of death or grievous bodily harm nor whether the causing of death or grievous bodily harm by her was in fact necessary to preserve herself from death or grievous bodily harm, but whether:

1. *she caused death or grievous bodily harm under a reasonable apprehension of death or grievous bodily harm and*
2. *she believed on reasonable and probable grounds that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm..."*

This, the appellate court determined, was a charge conducted in a fair and sufficient manner, mindful that the attacks in this case by the appellant had not been conducted immediately following an incident of physical abuse, as was so often the case where battered women who killed their spouses raised the issue of self-defence.

With respect to the issue of intoxication, the trial judge instructed the jury as follows:

"There is no burden on the accused to prove that she was so intoxicated by drugs that she lacked the capacity to form the

necessary intent or that she did not have the necessary intent. The obligation is on the Crown to prove the elements of the offence. The level of intoxication, whether it is drugs or alcohol, which provides a defence to murder is intoxication which results in the incapacity of the accused to form the necessary intent and that the accused did not have the necessary intent."

The judge as a whole instructed the jury that they could not convict the appellant of murder if they had a reasonable doubt as to her intent to kill, whether due to drug-induced intoxication or any other cause.

At the relevant time, the court found, there was no alcohol and no significant amount of any drug in the blood of the appellant. As a result, there was no evidentiary foundation for any consideration of intoxication. Accordingly, this ground of appeal too was dismissed.

With respect to provocation, s. 232 of the *Code* provides as follows:

232(1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

(2) A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

(3) For the purposes of this section, the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received, are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

Two aspects are therefore involved in provocation, namely, a wrongful act or insult depriving an ordinary person of the power of self-control; and the accused being actually deprived of self-control such that she acts on the sudden before her passion has time to cool.

According to the majority, the violence to which the appellant was subject en route to the medical centre was relatively distant in time from the shooting, which could not be said to have followed "on the sudden". Furthermore, there was nothing in the appellant's evidence to suggest that she was in fact provoked within the meaning of s. 232(2). She gave no evidence that, in shooting the deceased, she was acting on the sudden and in a fit of passion. On the contrary, she had much earlier taken some pains to get a gun from locked premises, load it and put it in her purse.

By majority, therefore, the convictions were upheld.

In her dissent, Madam Justice Abella recognized the failure of the trial judge, in his charge to the jury,

- to remind them which of the facts described by the appellant could have, if believed, constituted unlawful assault;
- to explain to them how her having been abused for twenty years by the deceased could have affected the reasonableness of her perception of the extent to which she was in danger from him;
- to review with them the expert evidence relating to the perceptions of the appellant. In his charge on self-defence, for example, the trial judge omitted most of the expert evidence directly relevant to the reasonableness of the appellant's perceptions, including observations that the appellant never felt safe with the deceased, that the appellant felt that her life was in danger almost throughout the relationship; that the level of psychological abuse had increased upon the deceased moving in with his girlfriend; that the appellant's increasing sense of desperation and pain near the end were intolerable; that the girlfriend was an extension of the deceased and part of the source of the abuse at the end; that the appellant was so abused and mistreated, degraded, belittled and dehumanized in so many ways that she started to feel there was nothing left of her; and that women who are abused fantasize that the only solution is killing themselves or their partners.

The selective review of the evidence, concentrated primarily on the details of the morning of the actual shootings, provided only a cursory review of the twenty years on which the appellant relied to explain that morning. Self-defence required that, in the context of an abusive relationship, the events immediately preceding the defensive act be balanced against the events in the history of that relationship so that the jury could properly evaluate whether the acts and perceptions were reasonable.

In her view, therefore, while not persuaded that interference with the conviction for attempted murder was justified, the trial judge's failure to sufficiently recite the relevant evidence and relate it to the issues constituted an error of law requiring a new trial.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 12 No. 3 1997

L'ORDONNANCE DE SURSIS: UN PARADOXE?

Par Julian V. Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le projet de loi C-41 sur la réforme de la détermination de la peine, entré en vigueur en septembre dernier, crée une nouvelle peine. On cherche ainsi, de façon innovatrice, à réduire le nombre de peines d'emprisonnement au Canada. Selon l'article 742.1, après avoir imposé une peine d'incarcération, le tribunal peut désormais ordonner qu'elle soit purgée dans la collectivité. S'il respecte les conditions dont est assortie l'ordonnance de sursis, le délinquant ne passera aucune portion de sa peine derrière les barreaux. Le paragraphe 742.3(1) énonce les conditions dont est obligatoirement assortie l'ordonnance de sursis, notamment celle de rester dans le ressort du tribunal et de se présenter à l'agent de surveillance selon les modalités fixées. Le tribunal peut imposer d'autres conditions, par ex., effectuer des services communautaires ou encore s'abstenir de consommer de l'alcool.

Le recours à l'ordonnance de sursis est toutefois assujetti à certaines restrictions. D'abord, elles ne peuvent être rendues que dans les cas où aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue. Deuxièmement, elles doivent porter sur un emprisonnement de moins de deux ans, et troisièmement, le tribunal doit être convaincu que le maintien en liberté ne compromettra pas la sécurité de la collectivité. Ce nouveau type de sentence semble avoir gagné la faveur des juges. En effet, depuis septembre, des milliers d'ordonnances de sursis ont été rendues, particulièrement au Québec. Quelles sont donc les questions cruciales que soulève cette mesure? Il n'est pas possible de présenter, ici, un examen détaillé des répercussions complexes, théoriques et pratiques de l'ordonnance de sursis. On peut cependant cerner certains secteurs qui appellent un examen plus approfondi (pour des commentaires supplémentaires, voir Gemmell, 1997).

1. La réaction du public

Depuis de nombreuses années, les sondages révèlent que la plupart des Canadiens sont insatisfaits des sentences prononcées par les tribunaux. Ces nouvelles mesures risquent d'aggraver les choses. L'hostilité du public est souvent dirigée vers les organismes de libération conditionnelle qui, estime-t-on, amoindrissent la peine imposée par le tribunal. Ce mécontentement sera désormais orienté en partie vers les juges étant donné qu'une ordonnance de sursis pourra être perçue comme libération conditionnelle accordée par le tribunal. Il se peut de plus que le public ait du mal à accepter ce qui constitue un paradoxe pour tous sauf les professionnels de la justice pénale : une peine d'emprisonnement purgée en liberté. Imaginons, pour employer une analogie, que vous gagnez des vacances en février dans les Antilles. Le hic, c'est que vous devrez les passer à Ottawa. Si ce n'est pas le sud, direz-vous, ce n'est pas des vacances dans les Antilles. Si vous n'êtes pas derrière les barreaux, vous ne purgez pas une peine d'emprisonnement!

Il se peut aussi que le public trouve à redire aux types de crimes qui peuvent donner lieu à une ordonnance de sursis. Compte tenu du plafond de deux ans moins un jour, presque tous les crimes les plus graves sont inclus. Par exemple, d'après des statistiques récemment compilées, 90 % des peines imposées pour agression sexuelle et 98 % des condamnations pour voies de fait armées ou causant des blessures sont inférieures à deux ans (Birkenmayer et Roberts, 1997). Tous ces délinquants seront donc admissibles à l'ordonnance de sursis. En fait, des ordonnances de sursis ont déjà été rendues à l'égard de certains crimes graves. Par exemple, en Nouvelle-Écosse,

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 12 Nº 3 1997

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

L'ordonnance de sursis: un paradoxe? 1
par Julian V. Roberts

Prochaines manifestations 2

Noël Mailloux: le départ d'un géant 4
par Gilles Gendreau

Pour que nos rêves deviennent réalité 6
par Norbert Cunningham

Faut-il refuser à l'homme sa deuxième chance? 8
par Laurent Laplante

Justice réparatrice – Un modèle pour l'avenir 10
par Fraser Simmons

Une journée dans la vie d'un membre de la CNLC 12
par Doreen Dinn

Les femmes détenues 15
par Nancy Stableforth

La réinsertion sociale: quand la réhabilitation "s'enfarge" dans la répression 17
par Christian Payeur

Affaires juridiques 19
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Litrature*

Prochaines manifestations

1997

DU 27 JUILLET AU 1ER AOÛT
10e Conférence de "The Society for the Reform of Criminal Law". Thème: *"Loi et Justice: Où?"*. Parrainé par The Times. Endroit: Londres, Angleterre. Renseignements: Society Conference Secretariat, a/s Blair Communications and Marketing, 117, Chemin Regent's Park, Londres NW1 8UR, Angleterre. Téléphone: 44+171 722 9731. Télécopieur: 44+171 586 0639.

DU 10 AU 14 AOÛT
127e Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Orlando, Floride, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: (301) 918-1800. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 26 AU 31 AOÛT
XVe LAWASIA Conference *(Law Association for Asia and the Pacific).* Thème: *"Law in a Changing Asia"* ("Le droit dans une Asie en changement" [traduction]). Hôte: Integrated Bar of the Philippines. Endroit: Philippine International Convention Center, Manille, Philippines. Renseignements: Philippine Exhibition Services Organization (P.E.S.O., Inc.), unité 1205, le Centerpoint, rue Garnet coin avenue Julia Vargas, Ortigas Center, Pasig City, 1600 Philippines. Téléphone: (632) 633-6557 à 60. Télécopieur: (632) 633-6589. *Quelques trousses d'information pour les inscriptions sont disponibles à l'ACJP.

DU 16 AU 20 SEPTEMBRE
Conférence internationale annuelle (1997) et atelier de formation de l'Association de médiation victime-délinquant [traduction]. Thème: *"Justice réparatrice et transformation de la communauté"*. Endroit: Des Moines, Iowa, É.-U. Renseignements: Bruce Kittle – téléphone: (608) 262-4013. Courrier électronique: bakittle@facstaff.wisc.edu ou Barg Neufeld – téléphone: (204) 774-2469. Courrier électronique: mscrcr@web.apc.org

DU 20 AU 23 SEPTEMBRE
Congrès 97 – Le 26e Congrès canadien de justice pénale. Thème: "Défier la peur, créer l'espoir". Co-parrainé par l'Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario et l'Association canadienne de justice pénale. Endroit: Ottawa, Ontario. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courrier électronique: ccja@istar.ca

DU 23 AU 25 OCTOBRE
11e Conférence nationale sur la médiation. Thème: *"Découvertes du monde de la médiation"*. Co-parrainée par Family Mediation Canada et Médiation Terre-Neuve et Labrador. Endroit: Hôtel Newfoundland, St-Jean, Terre-Neuve. Renseignements: Family Mediation Canada, 123, rue Woolwich, 2e étage, Guelph, Ontario N1H 3V1. Téléphone: (519) 836-7750. Télécopieur: (519) 836-7204. Courrier électronique: fmc@web.net

DU 29 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE
8e Congrès annuel – Association canadienne pour la prévention du suicide. Thème: *"Affronter le suicide ensemble"*. Endroit: Valhalla Inn, Thunder Bay, Ontario. Renseignements: Congrès ACPS/CASP '97, a/s Counselling Services, université Lakehead, 955, chemin Oliver, Thunder Bay, Ontario P5B 5E1.

DU 2 AU 5 NOVEMBRE
43e Symposium de l'Association des agents de probation de l'Ontario. Endroit: Hôtel Sheraton, autoroute #404 et #7, Richmond Hill, Ontario. Renseignements: Probation et libérations conditionnelles, a/s Mark Stehlin, #101, 4125 est, avenue Lawrence, Scarborough, Ontario M1E 2S2. Téléphone: (416) 750-3590. Télécopieur: (416) 281-7732.

1998

DU 19 AU 21 JANVIER
Conférence – Hiver 1998 de l'American Correctional Association. Endroit: San Antonio, Texas, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646, poste 1922. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 25 AU 30 MAI
Congrès Interaction '98 – Cinquième conférence biennale de "Le Réseau". Thème: *"Conflict Resolution: Building the Road to Peace"* ("La solution des différends: un pont vers la paix" [traduction]). Endroit: Université Bishop, Lennoxville, Québec. Renseignements: Interaction '98, att: Michèle A. Pineau, 507, Place d'Armes, pièce 1900, Montréal, Québec H2Y 2W8. Télécopieur: (613) 748-5466. Courrier électronique: dlalonde@resolution.ca

DU 9 AU 13 AOÛT
128e Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Detroit, Michigan, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646, poste 1922. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 24 AU 29 AOÛT
12e Congrès international de criminologie. Endroit: Séoul, Corée. Renseignements: Secrétariat du congrès, Institut de criminologie de Corée, 142, Woomyon – Dong, Socho-Gu, Séoul, 137-140, République de Corée. Page d'Internet: WWW.KIC.RE.KR. Téléphone: 82-2-571-0365. Télécopieur: 82-2-571-7487. Courrier électronique: cs.team@kic.re.kr.

ıite de la page 1

L'ORDONNANCE DE SURSIS: UN PARADOXE?

ı individu, reconnu coupable sous deux chefs accusation de conduite dangereuse causant la ort et deux chefs de conduite dangereuse usant des blessures lors d'un accident au cours ıquel deux adolescentes ont perdu la vie et :ux autres ont été blessées grièvement, s'est vu sujetti à une ordonnance de sursis. Cela n'a pas anqué de susciter de nombreuses critiques dans s médias, première source d'information du ıblic. Ce type de sentence était-il approprié dans ı tel cas?

mportance de la réaction du public ne devrait ıs être surestimée. Il importe cependant de 'éciser que selon l'énoncé des objectifs, ıprouvé par le Parlement et maintenant intégré ı *Code criminel,* l'objectif essentiel du pro- ıncé des peines est *« de contribuer, paral- 'ement à d'autres initiatives de prévention du ime, au respect de la loi et au maintien d'une ciété juste, paisible et sûre »* (art. 718, carac- res gras de l'auteur). Le danger est que ırdonnance de sursis mine le respect du public ur le droit en général et pour la magistrature ı particulier.

L'ordonnance de sursis et la réprobation

ı réprobation est un objectif important de la :termination de la peine qui a rapport à ıpinion publique. Les tenants de l'ordonnance : sursis font valoir que cet objectif est atteint ır l'imposition d'une peine d'emprisonnement. :la fait, un autre objectif – la réduction du cours à l'incarcération—peut être atteint par le ırsis. Raisonnement naïf? Quelle est la force de :probation d'une ordonnance de probation, ême appuyée par la menace de l'incarcération?

Les ordonnances de sursis peuvent aller à l'encontre des objectifs et principes de la détermination de la peine

ette mesure peut poser un autre problème en : qui concerne les liens qui existent entre ırdonnance de sursis et les objectifs et principes ı prononcé de la peine. Une décision rendue :cemment par la Cour d'appel de l'Ontario au ıjet des ordonnances de sursis illustre bien les ifficultés qui peuvent en découler. Depuis la :forme de la détermination de la peine apportée ın dernier, le *Code criminel* renferme mainte- ant un énoncé des objectifs et principes. L'un : ces principes (l'alinéa 718.2 a)(iii)) précise ue l'abus de la confiance de la victime ou un ous d'autorité à son égard sont considérés comme des circonstances aggravantes devant entraîner une peine plus rigoureuse. En fait, comme il s'agit là d'une des trois seules circonstances aggravantes dont fait état l'énoncé d'objectifs et de principes, on peut en déduire qu'elles doivent primer sur toutes autres.

Dans l'affaire *Scidmore,* l'appelant, un enseignant, avait été reconnu coupable d'inconduite sexuelle à l'endroit d'un élève de 11 ans. Ces actes s'étaient échelonnés sur deux ans. La Cour d'appel a décrété à la majorité que, dans ce cas, l'ordonnance de sursis ne compromettrait pas la sécurité de la collectivité et qu'elle était, par conséquent, appropriée. Les juges dissidents estimaient, pour leur part, qu'il fallait tenir compte des circonstances aggravantes précisées dans la loi (abus de confiance) avant de surseoir à l'emprisonnement. L'énoncé de principes milite donc en faveur d'une peine plus rigoureuse que d'ordinaire, mais le recours à la disposition autorisant l'ordonnance de sursis a donné lieu à une peine moins rigoureuse.

Il existe aussi une incompatibilité plus générale. Lorsqu'ils décident si un délinquant devrait être incarcéré et, le cas échéant, de la durée de cette incarcération, les juges au Canada doivent s'en tenir aux principes fondamentaux de la détermination de la peine, énoncés à l'article 718.1, à savoir : *« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »* Autrement dit, la sévérité de la peine dépend d'abord de la gravité du crime. Une fois que cela est établi, le juge se penche sur la question du risque pour la société, prenant en compte divers critères comme l'âge ou les antécédents criminels du délinquant, afin de déterminer si la peine d'incarcération de 18 mois devrait faire l'objet d'une ordonnance de sursis. La détermination de la peine semble donc se faire en deux étapes, chacune fondée sur des critères différents et pouvant donner des résultats différents. Dans certains cas, une peine proportionnelle peut signifier l'incarcération, bien que l'absence d'éléments de preuve permettant de conclure que le délinquant constitue un risque pour la société puisse militer en faveur d'une ordonnance de sursis.

Dans la décision qu'elle a rendue récemment dans l'affaire *Pierce,* la Cour d'appel de l'Ontario a envisagé la question sous un angle différent. Dans cette affaire, le tribunal a écarté un rigide processus à deux temps et a donné à entendre que les principes de détermination de la peine devraient non seulement toucher la durée de la peine, mais aussi aider à déterminer si cette peine devrait être assortie d'une ordonnance de sursis. Il est évident que les cours d'appel devront donner d'autres précisions si l'on veut qu'une approche rationnelle et uniforme à ce sujet soit adoptée par les juges de première instance.

4. Réduire le recours à l'incarcération au moyen des ordonnances de sursis

Le taux élevé d'incarcération enregistré au Canada a été souligné par plusieurs commissions d'enquête (par ex. la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987) et reconnu par le ministère fédéral de la Justice. Les statistiques mentionnées plus tôt dans cet article indiquent que bon nombre de crimes mineurs contre les biens entraînent une peine d'incarcération. Par conséquent, la question n'est plus de savoir si nous *devrions* incarcérer un nombre moins élevé de délinquants, mais plutôt *comment.* Ce qu'il faut cependant, c'est une approche raisonnée à la désincarcération. Si le *seul* objectif était de réduire la population carcérale, nous n'aurions qu'à tirer à pile ou face pour déterminer qui irait en prison et qui en serait épargné. Cette méthode réussirait, elle aussi, à réduire le recours à l'emprisonnement, mais d'une manière non équitable.

De plus, les ordonnances de sursis peuvent engendrer des inégalités. En effet, deux juges peuvent traiter différemment un même cas, l'un estimant que le délinquant n'est pas une menace pour la société (cas justifiant le recours à l'ordonnance de sursis) tandis que l'autre, voyant les choses autrement, va l'incarcérer. Cela ne représente un problème que dans la mesure où l'ordonnance de sursis (avec ses conditions) est une mesure moins rigoureuse que la peine d'emprisonnement qu'elle remplace. Cela soulève la question de l'équivalence des peines.

Si les conditions dont est assortie l'ordonnance de sursis ne sont pas vraiment différentes de celles de l'ordonnance de probation, le public ne va pas considérer cette mesure comme une peine. L'élément clé de l'ordonnance de sursis, c'est que le délinquant évite l'incarcération, mais non le châtiment. Ainsi, en augmentant la gamme de sanctions attachées à la condamnation avec sursis, on satisferait au critère de peine proportionnelle, sans avoir à incarcérer le délinquant.

L'une des façons d'amener le public à mieux accepter l'ordonnance de sursis et de rendre cette mesure plus équitable serait d'en augmenter le nombre de conditions, ce qui dissiperait l'impression que le délinquant s'en tire à bon compte.

5. Jusqu'à maintenant l'ordonnance de sursis a donné des résultats positifs

Aspect positif, les résultats obtenus jusqu'à maintenant indiquent qu'il y a peu de cas où le tribunal a mis fin à une ordonnance de sursis. Les résultats de la collecte systématique des statistiques ne sont pas encore disponibles, mais il semble n'y avoir que peu de manquements en ce qui concerne les plusieurs milliers d'ordonnances de sursis qui ont été rendues, bien que les peines portant sur une plus longue période ne soient pas encore entièrement purgées. Cela ne devrait étonner personne. On peut en déduire que les délinquants actuellement condamnés à l'emprisonnement constituent effectivement un risque réel pour la société. Il y a ici une leçon à tirer pour ce qui est de la détermination de la peine.

Conclusion

Il se peut que l'ordonnance de sursis soit beaucoup utilisée par les juges pour réduire le recours à l'incarcération. Toutefois, pour que cela puisse se faire de façon raisonnée et d'une manière qui ne provoquera pas l'ire du public, il faudra une jurisprudence plus étoffée des tribunaux d'appel du pays, voire même de la Cour suprême.

Références

- Birkenmayer, A. et Roberts, J.V. La dét mination de la peine dans les tribuna provinciaux pour adultes au Canada, Juris volume 17, no 1 (1997).
- Commission canadienne sur la déterminati de la peine. Réformer la sentence : une approche canadienne, Ottawa: Approvision nements et Services Canada (1987)
- Gemmell, J. The New Conditional Sentenci Regime. The Criminal Law Quartely , 39 : 334-362.
- *R. c. Scidmore* (1996), non publié, jugem rendu le 19 décembre 1996.

NOEL MAILLOUX: LE DÉPART D'UN GÉANT

Par Gilles Gendreau

Psychoéducateur, Professeur émérite, Université de Montréal

pour Actualités-Justice

Le père Mailloux a été pendant longtemps membre de l'Association canadienne de justice pénale et en a assumé la présidence de 1962 à 1965. Nous sommes honorés de publier cet hommage à sa vie et sa carrière.

Le 21 janvier 1997, décédait Noël Mailloux qualifié de *père de la psychologie québécoise* par le journal LA PRESSE, et désigné comme *l'un des grands psychologues que le Canada ait produits* par Jean Morval, parlant au nom de ses collègues du département de psychologie de l'Université de Montréal, lors de la cérémonie religieuse officielle. Au cours d'une cérémonie plus intime, l'un de ceux qui l'avaient connu au Centre d'orientation, dont il a été le directeur scientifique pendant de très nombreuses années, traduisant sans doute les perceptions des jeunes qui voyaient arriver ce grand monsieur en soutane blanche[1] plusieurs soirs par semaine, dit de lui qu'il fut un géant. Un géant "magistralement servi par une vive intelligence, une capacité de travail inimaginable..."[2]

Le temps dont je dispose et l'espace qui m'est réservé dans cette publication ne me permettent pas de faire une synthèse exhaustive de ses activités professionnelles et scientifiques dans le domaine de la psychologie criminologique. On ne peut cependant passer sous silence qu'il fut membre d'un grand nombre de comités d'études aux niveaux provincial et fédéral, qu'il prononça quantité de conférences dans les domaines de l'éducation, de la psychologie et de la criminologie, qu'il fut membre de sociétés savantes, telle la Société Royale du Canada (depuis 1963), qu'il reçut "de nombreuses marques de distinction, témoignages éloquents de la valeur de ses travaux et de l'estime qu'on lui portait".[3]

Mon objectif est donc de faire ressortir l'essentiel de la pensée de l'homme, du professionnel, et quelques questions fondamentales que l'ensemble de ses travaux amène à soulever. Questions que plusieurs intervenants sont aujourd'hui portés à négliger parce qu'elles ne ressortent pas des méthodes de recherche quantitative, lesquelles sont devenues, pour eux, les seuls fondements quelque peu valables de tout propos d'allure scientifique.

Fort heureusement, Mailloux appartenait à ce catégorie de savants qui ne refusent aucune sources pouvant alimenter leur connaissance l'humain. Tout lui servait: les Écritures saintes première passion alors qu'il était aux étude Rome, qui demeurèrent toujours un point référence; la philosophie thomiste, lumière qui fit découvrir la dignité de l'être humain approfondir le sens de son existence; psychanalyse dont il se servit pour tenter rejoindre l'homme dans ses profondeurs; psychologie expérimentale qui l'aida à équilib les aspects qualitatifs de ses modèles prédilection "Ses travaux, de grande envergu l'ont amené à l'avant-scène internationale d de nombreux milieux placés dans la "mouvan de la psychologie"[4]. Loin de renier aucun de acquis, il les appliquait à des champs nouvea de connaissance: ce ne fut pas toujours exercice facile.

Homme de synthèse, il a toujours témoigné de qu'il croyait être les fondements de l'humanis chrétien. Il tolérait mal les tièdes ou ceux q trouvait trop déviants par rapport à ce q considérait des valeurs fondamentales. Autan était souple et compréhensif avec les délinqua

:vec qui il confrontait ses points de vue, autant il :oupait vite les ponts quand des collègues ou des .dministrateurs semblaient vouloir s'orienter lans des chemins où il refusait de s'engager. Il .vait consacré tellement d'efforts intellectuels et ait un tel travail pour se tracer une route, il y était)arvenu à travers tellement de sentiers différents ju'il comprenait difficilement qu'on ne lui fasse)as confiance, qu'on ne marche pas avec lui et ju'on puisse dévier de cette route tracée en toute)onne foi.

Mailloux était intraitable sur certains principes l'éducation et de psychologie psychodyna-nique[5], mais au plan religieux, c'était un grand)ecuméniste. Les aumôniers des prisons et)énitenciers du Québec et du Canada, de quelque lénomination religieuse qu'ils soient, trouvaient :hez lui non seulement une oreille attentive, mais ine personne désireuse de faciliter leur tâche de)asteur en leur apportant l'éclairage de la)sychologie psychodynamique.

.es chercheurs qui établissent une équation ncontournable entre recherche et statistiques)nt sans doute très peu consulté les travaux de Mailloux qui fut un véritable chercheur, selon les)erspectives qualitatives, mais qui ne s'est jamais rop demandé quel type de recherche il faisait. Comme premier directeur du département de)sychologie de l'Université de Montréal, il fit en orte, avec toute sa rigueur, que se développe la)sychologie expérimentale et que les méthodes tatistiques fassent partie de l'arsenal des)sychologues. Il encouragea Gérard Barbeau et drien Pinard à développer un test d'intelligence le Barbeau-Pinard), tout en faisant une place, dans e programme, aux théories de Piaget qui avait ine tout autre approche. De même, il n'a pas :raint de confronter philosophie thomiste et)sychologie freudienne; il en dégagea une sorte le méta-modèle qui lui apporta un éclairage ouveau et diversifié pour ses travaux de echerche, pour ses interventions auprès des élinquants, jeunes et adultes, et pour la forma-ion continue d'un grand nombre de profes-ionnels. Plusieurs ont perdu un *mentor* respecté uand, il y a quelques années, la maladie l'obligea s'arrêter. D'aucuns l'ont d'ailleurs accompagné vec beaucoup de tendresse jusqu'à ses derniers noments.

Quoique diversifiées, ses activités révélaient une :ohérence rigoureuse. Mais son enseignement léséquilibrait les gardiens de l'orthodoxie :atholique, qu'il respectait pourtant conscien-:ieusement, et chatouillait l'épiderme d'un certain ombre de ceux qu'il avait initiés à la psycha-alyse, laquelle résistait mal à la tentation de s'ériger en une nouvelle orthodoxie toute aussi jalouse de ses dogmes que la première. Ce qui n'empêcha pas des psychanalystes, comme André Lussier, de lui reconnaître un rôle de pionnier dans le développement de la psychanalyse au Québec.

C'est avec ce bagage de concepts et de paradigmes pas toujours faciles à concilier que Mailloux s'aventura dans le domaine de la psychologie criminologique. Le titre d'une de ses conférences, *"Le criminel, ce triste inconnu de la criminologie contemporaine"*, révèle à lui seul l'une des grandes orientations de ses travaux. Et le ton se gonfle d'une certaine indignation quand il écrit "Quand viendra-t-il le temps de le considérer comme une personne humaine qui a besoin que l'on s'occupe de ses besoins?" Et voilà qu'il décoche une flèche aux administrateurs qui font mine de s'intéresser à la réadaptation des criminels alors qu'ils cherchent surtout des expédients peu coûteux, révélant ainsi quelles valeurs ils privilégient. Car ce discours était tenu non pas en pleine crise économique mais bien en période de fastes dépenses.

Hélas, c'est l'histoire qui l'enseigne, la réadaptation des délinquants, jeunes et adultes, est l'un des domaines où les sociétés investissent en tout dernier lieu en périodes d'abondance, et où elles coupent en tout premier lieu en périodes de restriction. C'est l'une des raisons pour lesquelles le criminel restera longtemps encore le *triste inconnu de la criminologie contemporaine.* Mailloux aura au moins permis de cerner un certain nombre de ses caractéristiques fondamentales, ce qui est déjà un apport important.

Mailloux croyait - et dans ce domaine, on en sera longtemps encore au niveau des croyances - que l'homme n'est pas déterminé, mais qu'il se détermine à partir de son environnement. Quand des jeunes délinquants lui disaient qu'ils étaient des victimes de leur famille, de la société, il les écoutait avec beaucoup d'empathie; puis, leur rappelant que les professionnels avaient le souci de répondre le mieux possible à leurs besoins, il tentait de leur faire voir que certains jeunes profitaient de l'ici et du maintenant de l'institution pour se construire alors que d'autres parvenaient à se détruire malgré cet ici et ce maintenant. Pour lui, un délinquant caractériel avait dit OUI à ses conduites délictueuses comme à une source de plaisir et NON aux conséquences de sa conduite. Or, c'est à partir de ces conséquences qu'il fallait remonter à son OUI INITIAL pour l'aider à dire NON désormais à sa conduite criminelle. Or, il comprenait que ce dernier NON serait infiniment plus difficile à vivre que le OUI initial. Et il avait beaucoup d'admiration pour les professionnels qui affinaient sans relâche leurs compétences personnelles et professionnelles, malgré toutes les prédictions statistiques généralement peu encourageantes quant au résultat de leur travail. "Il fallait, répétait-il, apprendre de ses échecs, de ses erreurs; se décourager ne servirait à rien." Et son exemple donnait du sens à son discours.

Il arrivait, au cours des rencontres, que des jeunes expriment du mépris contre les policiers, les qualifiant tous de *chiens brutaux,* contre les juges et contre les avocats, tous considérés comme des voleurs. Il les écoutait avec attention et beaucoup de disponibilité. Puis, en fumant son éternelle pipe et en branlant sa jambe croisée, il reprenait: "Vous avez dit TOUS des ci, TOUS des ça... Vous n'en avez donc jamais rencontré un qui était correct?" Et progressivement, patiemment, il relativisait leur point de vue. Progressivement aussi, il reprenait le même procédé mais, cette fois, à partir des quelques éléments de conduite adaptée de ces jeunes pour leur renvoyer d'eux-mêmes une image qui n'était pas si vilaine qu'ils le pensaient. Il savait intégrer ses interventions et celles de ses collègues chercheurs à celles des éducateurs qui partageaient le vécu quotidien des jeunes et pour qui il avait la plus grande considération.

Il est difficile de parler avec justesse du ton de l'intervenant Mailloux, de son respect pour les délinquants, de son humour décontaminant, de sa logique décapante; il est plus facile de tracer un certain portrait de l'homme et de ses attitudes avec les jeunes. Ce savant qui impressionnait tant les étudiants en psychologie et même d'autres départements de l'Université de Montréal et avec qui certains professionnels n'ont jamais pu avoir une relation d'égal à égal, réussissait à créer des liens très chaleureux avec ces *tristes inconnus de la criminologie.* Ce personnage d'un naturel imposant et distant, du moins était-il perçu comme tel, établissait des interactions d'une remarquable simplicité avec les jeunes de Boscoville qui savaient lui dire des vérités que personne ailleurs n'aurait osé se permettre: "Tu parles trop longtemps, le Père, quand tu te mets à parler...". Et, rougissant quelque peu, il riait de bon coeur et acceptait ces remarques dont il avait cependant beaucoup de difficulté à tenir compte... tout comme les jeunes d'ailleurs avaient de la difficulté à mettre en pratique ses conseils.

Tout père de la psychologie québécoise qu'il était, il ne fut jamais tenté par un corporatisme professionnel fermé. Désireux de voir des psychiatres travailler d'égal à égal avec les psychologues, il sut les amener à se respecter

dans leurs compétences spécifiques; il comprit aussi que les psychoéducateurs n'étaient pas des psychologues *juniors,* mais d'abord des éducateurs, des professionnels de l'action éducative spécialisée, et que les criminologues avaient aussi leur place dans l'échiquier de l'action psychosociale et de la recherche. Il fut de ceux qui accueillirent Denis Szabo à son arrivée au Québec et qui appuyèrent ses projets. Plusieurs criminologues purent bénéficier de son influence au Centre de recherche en relations humaines qui fut, entre autres choses, un centre de documentation très utiles aux différents chercheurs.

La présence de Noël Mailloux aura été déterminante dans l'évolution de la psychologie au Québec, dans l'évolution de la psychoéducation et de la criminologie et, d'une certaine façon, dans l'évolution de la justice pénale. Il est difficile d'imaginer ce qu'auraient été sans lui ces trois champs de l'action psychosociale et éducative spécialisée. Que restera-t-il des travaux de Mailloux, de son influence? On ne saurait le dire avec certitude. Il fut un mentor intellectuel pour plusieurs générations d'intervenants. Ces professionnels conserveront dans leur mémoire, cognitive et affective, l'image d'un personnage imposant, toujours soucieux de faire progresser les connaissances sur l'être humain, être humain qu'il respectait quelles que soient ses déviations ou ses faiblesses, et qu'il cherchait toujours à stimuler. Ils se rappelleront que, même s'il s'inspirait de modèles théoriques englobants qu'il ne cessa jamais d'approfondir, les êtres en difficulté ne furent jamais pour lui des abstractions. Il se gardait bien de les faire entrer dans ses modèles de référence; il accommodait plutôt ces modèles aux contextes de l'ici et du maintenant. Ses conceptions du délinquant, du criminel, pourront devenir obsolètes, comme toute généralisation reliée à un contexte historique et scientifique. Mais son profond respect pour le délinquant, pour le criminel et pour les personnes qui mettent leurs compétences personnelles, professionnelles et scientifiques leur service fera toujours partie d'un SAVOI ÊTRE à la fine pointe de l'essentiel.

Merci, Noël Mailloux, d'en avoir donné un sava et très vivant témoignage.

1. Jusqu'en 1967 ou 1968, le père Maillo portait sa soutane quand il venait au Cent d'orientation.
2. Jacques St-Pierre, président de l'Associati des professeurs retraités de l'Universi de Montréal, message du 29 janvier 1997.
3. Ibidem
4. Ibidem
5. Les tenants sincères du behaviorisme savent quelque chose.

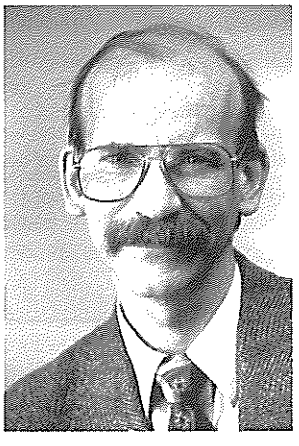

POUR QUE NOS RÊVES DEVIENNENT RÉALITÉ

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le rêve est-il mort de voir naître au Nouveau-Brunswick un système avant-gardiste de justice substitutive et intégrée?

C'est la question que se posent les résidants de cette province depuis que le gouvernement a laissé tomber deux des pierres angulaires de ses efforts en ce sens, entraînant une grande controverse publique dans l'un de ces deux cas.

Le plan proposé par le Premier ministre McKenna et son gouvernement libéral, il y a plus d'un an, était très ambitieux. Il paraissait bien sur papier et il avait beaucoup de sens. Rares étaient ceux qui doutaient de sa capacité de le réaliser.

Après tout, il est un homme de vision et énergique qui, à lui seul, est parvenu à changer la perception qu'ont d'eux-mêmes les Néo-Brunswicois (se voyant auparavant comme des gens démunis et pessimistes, ils sont devenus une population confiante en ses moyens). C'est l'homme qui, avec l'aide de NBTel, a placé la province au premier plan de la haute technologie. Et il est celui qui a réalisé des progrès importants au chapitre du contrôle des finances publiques, tout en établissant des bases économiques solides qui devraient bien servir la province dans le futur.

Bon, le premier ministre a commis certaines erreurs et il n'a pas réussi complètement à renverser la vapeur. Le taux de chômage demeure ancré au-delà de dix pour cent et, même si certaines régions sont en plein essor, Moncton tout particulièrement, d'autres, comme celles du nord de la province, demeurent aux prises avec de sérieuses difficultés économiques. Et, avec la déréglementation imminente, si les choses devaient aller de mal en pis pour Hydro N.-B., dont la situation financière est des plus précaires, plusieurs des progrès réalisés par le gouvernement pourraient être annihilés. Pourtant, bout de ligne, on se souviendra du premi ministre McKenna comme de celui dont le rega était tourné vers l'avenir, qui aura osé rêver et aura eu la force et la capacité d'instaurer d réformes novatrices, voire radicales.

En avril 1996, un expert des politiques au Servi correctionnel du Canada parlait du Nouve Brunswick comme d'un leader parmi provinces en raison de son engagement à met en place un système de justice intégrée. Dru All confiait au Times-Transcript que la province all être la première à se doter d'un système renseignement complètement intégré dans domaine de la justice, la première à confier l'entreprise privée la construction et la gesti d'une prison, et qu'elle serait au premier plan ce qui a trait à la fermeture de prisons et recours à une approche communautaire réadaptation des délinquants.

Il faisait bon d'entendre cela, surtout si on tient compte du fait que le taux de criminalité du Nouveau-Brunswick est de 20% inférieur à celui du pays, mais que son taux d'incarcération est de 20% supérieur à la moyenne nationale. Conformément au plan établi, le gouvernement a redirigé 5.4 millions de dollars alloués aux établissements pour les adultes et pour les jeunes vers des programmes communautaires. On a procédé à la fermeture de quatre foyers de groupes pour jeunes et de quatre prisons provinciales. On a augmenté les crédits alloués aux programmes de permissions de sortir, aux foyers nourriciers, aux programmes d'alphabétisation, de lutte à la toxicomanie et à la violence conjugale,

Il était prévu qu'un système de renseignement complètement intégré, doté d'ordinateurs à la fine pointe de la technologie, allait compiler les dossiers provenant des services correctionnels [provinciaux], des tribunaux, des corps policiers, des services correctionnels et des bureaux de libérations conditionnelles fédéraux. On pensait qu'il serait plus facile d'assurer la surveillance des délinquants et d'identifier les problèmes avant qu'il ne soit trop tard. Et tout cela allait permettre de réaliser des économies. Il était prévu qu'un nouvel établissement pour jeunes allait être construit et géré par Wackenhut, une entreprise privée des États-Unis.

Le plan quadriennal allait entraîner des dépenses de 60 millions $ pour sa réalisation, puis d'environ 5 millions $ par année pour son maintien subséquent, bien qu'on ait aussi anticipé des revenus. On y avait inclus des peines substitutives pour les adultes, des améliorations au système engorgé de la cour des petites créances et un meilleur régime de perception des amendes et autres paiements ordonnés par le tribunal.

Le rêve, c'était tout cela.

Certaines actions se sont concrétisées. On a fermé les quatre prisons et un plus grand nombre de délinquants bénéficient de mesures substitutives.

Mais la prison qui devait être construite et gérée par l'entreprise privée sera gérée par la province, seule sa construction étant confiée à l'entreprise. L'entente avec Wackenhut a suscité une vive opposition après que les Néo-Démocrates de la provinces eurent fouillé le passé de cette entreprise aux États-Unis et qu'ils eurent découvert que tout n'était pas aussi douillet que ce qu'on avait fait miroiter à la population. Le gouvernement mal informé a été pris de court. L'opinion publique est passée de l'indifférence à l'opposition et le premier ministre McKenna s'est vu forcer de revenir sur sa décision, de renégocier l'entente avec Wackenhut qui se limiterait à la construction de la nouvelle prison. Il en est résulté un embarras aigu pour le gouvernement, mais cela ne mettait pas fin pour autant au plan de justice intégrée. Après tout, ce plan ne dépendait pas de qui, du gouvernement ou de l'entreprise privée, allait gérer un établissement.

Les vrais problèmes ont débuté avec l'embauche de Andersen Consulting, une firme américaine de premier plan, à qui on a demandé d'étudier le système de justice de la province et de proposer des réformes qui allaient donner lieu à la mise en place d'un système de renseignements intégré et permettre de réaliser des économies. Cet exercice s'est avéré beaucoup plus difficile que ne l'avaient prévu tant le gouvernement qu'Andersen Consulting. En début d'année 1997, le ministre de la Justice répétait en termes vagues que tout n'allait pas très bien et que le travail prenait plus de temps et donnait des résultats moins concrets que ceux qu'on avait espérés. Selon un avis répandu, les frustrations qu'il a vécues ont eu une influence considérable sur sa décision de démissionner pour consacrer plus de temps à sa famille.

Puis, au cours de la deuxième semaine d'avril 1997, on a eu droit à une conférence de nouvelles organisée à la hâte, permettant au gouvernement de minimiser ses pertes. Alors que personne ne s'y attendait, on annonça que, d'un commun accord, le gouvernement et Andersen Consulting mettaient fin à leur entente. Au moment de la rédaction de cet article, on était toujours à finaliser les détails relatifs à la compensation qui serait offerte pour le travail effectué jusqu'à ce jour.

Toutefois, ce qu'on a avancé, c'est que le gouvernement avait estimé que, si le projet qui devait coûter 60 millions $ se poursuivait, il en coûterait 144 millions $ à la fin des 4 ans et que les économies anticipées ne correspondraient qu'à une fraction de celles qu'on avait prévues. Même si les détails demeurent vagues, il est clair que le gouvernement et Andersen Consulting se sont butés à des problèmes imprévus et qu'il n'était pas aussi simple de réformer le système qu'ils avaient pu le croire au départ.

À toutes fins pratiques, le plan s'est effondré. Même si on pourra récupérer certaines choses des débris, on s'en prend au premier ministre et au gouvernement pour avoir fait preuve d'un trop grand optimisme, pour s'être laissé enivrer par le potentiel des nouvelles technologies, et pour avoir fait preuve de trop peu de prudence dans l'évaluation du plan avant de plonger tête première dans son actualisation. Les autres provinces devraient en tirer une leçon précieuse.

Même si toute la poussière n'est pas retombée et si on ne connaît toujours pas tous les détails de ce qui a pu mal fonctionner ou des problèmes auxquels on s'est buté, on peut néanmoins tirer certaines conclusions préliminaires.

D'abord, il est peu probable qu'on rouvre les prisons qu'on a fermées; de ce fait, il faudra qu'on maintienne en place les mesures communautaires substitutives. Andersen Consulting a par ailleurs réussi à identifier certains secteurs d'activité où on pourrait réaliser des économies; même en l'absence d'un système de renseignement intégré, on verra à réaliser ces économies. Ainsi, cela n'a pas été une perte totale. (La province conservera beaucoup de matériel informatique acheté pour ce projet et qui pourrait aussi servir éventuellement à la mise en place d'un système de renseignements intégré).

Deuxièmement, même si ce projet particulier a échoué, rien ne permet de conclure que le gouvernement a abandonné les principes ou le but d'un système de justice intégrée.

Troisièmement, le premier ministre McKenna a toujours été un homme pressé, quelqu'un qui agit et qui a hâte que les choses se fassent et que les résultats se concrétisent. Son dynamisme et sa vision pour la province l'ont bien servi, mais, à l'occasion, ils ont entraîné le gouvernement à revenir sur ses positions. C'est ce qui est arrivé dans le cas présent. Les critiques à l'effet que le gouvernement se soit précipité indûment dans cette aventure et sans analyse suffisante sont fondées.

Quatrièmement, peut-être ne devrait-on pas concevoir la justice intégrée comme une mesure d'économie d'abord et avant tout. Elle comporte des avantages inhérents et il pourrait s'avérer que les économies qui y sont liées se réaliseront à plus long terme plutôt que dans l'immédiat comme l'avait anticipé le gouvernement. Peut-être les provinces devraient-elles se doter d'un système de justice intégrée tout simplement parce que ce serait plus efficace. Toutefois, le Nouveau-Brunswick demeure une province relativement pauvre et le premier ministre McKenna s'est montré déterminé à "en faire plus avec moins". Ce pourquoi on a abandonné le plan en question, c'est qu'il aurait fallu en faire plus avec des sommes à peu près comparables, en plus des sommes considérables qu'il aurait fallu investir initialement pour l'actualisation de ce plan.

Cinquièmement, et c'est peut-être ce qui est le plus intéressant, ni l'annonce d'un plan de justice

intégrée, ni l'annonce de son échec n'ont suscité beaucoup d'intérêt ou de critiques dans la population. Les médias ont rapporté les deux faits en détail et de manière bien évidente. Contrairement à ce qui se produit quand on parle de réformes touchant le système d'éducation ou le logement pour les personnes handicapées, il n'y a pas eu d'avalanche de lettres au rédacteur, de manifestations publiques, de pétitions ou de barrage d'appels aux députés.

On peut donc supposer que, si le plan avait réussi, il n'aurait pas constitué un passif politique ni une patate chaude. La population a semblé accepter tranquillement les principes sous-jacents à ce plan. Cela est encourageant quand on songe à l'avenir possible de la justice intégrée dans ce pays. Compte tenu de l'expérience vécue au Nouveau-Brunswick, on peut supposer que, si on parvient à trouver le moyen de la faire fonctionner efficacement, la population en percevra d'emblée la logique et lui donnera son appui.

On pourrait croire que le rêve s'est écroulé au Nouveau-Brunswick, mais il ne s'est pas transformé en cauchemar pour la population ni pour le gouvernement. Le gouvernement évalue présetement ce qui a pu faire défaut et la voie qu faudrait emprunter maintenant. Il est bon de rappeler que certains rêves se répètent périodiquement. Cela pourrait très bien se produi dans le cas qui nous occupe. Les principes et logique sont sains. Il est toutefois évident qu faudra consacrer plus d'efforts à identifier l moyens qui permettront au rêve de deven réalité.

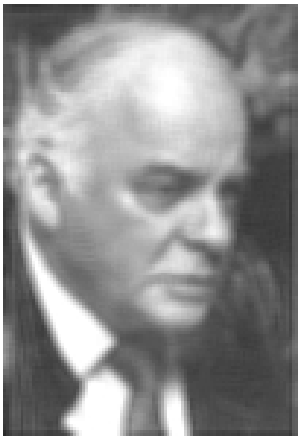

FAUT-IL REFUSER À L'HOMME SA DEUXIÈME CHANCE?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur à Actualités-Justice

En ces temps de rectitude politique déchaînée, il est délicat d'évoquer, même pudiquement, les différences pourtant indéniables entre une culture et sa voisine. Alors que le racisme n'entre en scène qu'au moment où les différences sont décrites comme des supériorités ou des insuffisances, voilà que la rectitude politique tourne instantanément ses canons et ses anathèmes vers quiconque ose voir, par exemple, une différence entre les moeurs politiques canadiennes et celles d'autres collectivités. Osons-le quand même.

Mon détour sera longuet. Il le faut pour expliquer pourquoi, face au débat autour d'un ex-sympathisant felquiste devenu juge, je suis inquiet non de la nomination, mais d'une poussée d'hypocrisie.

Histoire et géographie

La délicatesse des consciences, les scrupules de l'âme, les mérites du désintéressement, tout cela a mis du temps à imprégner le combat politique. Pour nous en tenir un instant au décor canadien, on constate aisément que les Pères de notre confédération ne voyaient aucune objection à valoriser en même temps l'édification d'un nouveau pays et leurs très personnels investissements dans les entreprises ferroviaires du même pays. Le même exercice révélerait, à chacun des niveaux de gouvernement, la même durable confusion entre l'intérêt public et la gourmandise privée. Il faudra des années pour que la traditionnelle épouse de César enseigne aux politiciens à s'élever eux aussi au-dessus du soupçon.

D'autres cultures ont vu ou voient encore les choses selon d'autres lunettes. Cela, pour toutes sortes de raisons, qui tiennent tantôt au passé tantôt à des structures sociales particulièrement résistantes. Dans telle région du monde, nos distinctions cartésiennes entre le civil et le religieux n'ont pas cours. Un Mgr Makarios ou un ayatollah peut donc gouverner à la fois les consciences et les comportements publics. Ailleurs, c'est la ligne de démarcation entre le pouvoir civil et le militaire qui demeure poreuse. Ailleurs encore, au Japon par exemple, nos débats sur le décloisonnement des activités économiques paraissent parfaitement byzantin Car il y a longtemps que Tokyo pratique une trè intime coordination entre le gouvernement e l'entreprise privée, entre les banques et le secteu manufacturier, etc. "Arm's length?" Connais pa "Conflits d'intérêts?" Notion sans grande pert nence légale.

Je rappelle ma précaution oratoire du départ: de différences manifestes n'impliquent pas de supériorité ou d'inaptitude. L'histoire et la géographi exercent leur influence, c'est tout.

Le confessionnal de l'opinion publique

Parmi ces différences au maniement délicat, l'un semble en voie d'érosion. Il s'agit du jugemer que porte notre opinion publique sur le comportements des figures publiques. Au Canad et plus encore peut-être au Canada francophon la gaffe du politicien ne signifie pa nécessairement la fin brutale de la carrière Beaucoup, en tout cas, survivent à une ou mêm à plusieurs sottises. Qu'il suffise, pour qu'o admette le fait, mais sans entrer dans les détail d'évoquer tel geste douteux d'un Francis Fo

d'un André Ouellet, d'un Claude Charron, d'un George Hees, d'un Scott Stevens, etc. Règle (presque) générale, ces figures publiques subirent un purgatoire plus ou moins long et réintégrèrent qui le cabinet, qui le circuit industriel, qui l'activité médiatique. Règle plus générale encore, la sanction subie fut plus courte ou plus légère dans les cas où les gaffeurs admirent leurs torts.

Aux États-Unis, pour des raisons culturelles et fort peu légales, la bourde subitement étalée sur la place semble entraîner des conséquences autrement durables. L'individu a beau se confesser, rappeler, par exemple, qu'il n'avait que seize ans au moment où il savourait un "joint" ou laisser entendre qu'il ne doit pas être le seul à avoir commis le péché d'adultère, il passe quand même à la trappe. Comme si telle culture accordait de la valeur à la confession et l'autre pas.

Si l'on ajoute à ces appréciations différentes de la faute la tendance d'une certaine presse américaine à fouiller les vies privées autant que le versant public des existences individuelles, on aboutit rapidement à des corollaires politiques importants. Du côté nord d'une frontière plus culturelle que légale, la personne qui s'aventure dans l'activité publique peut espérer deux "protections". D'une part, une certaine réserve de la presse face à sa vie privée; d'autre part, une certaine aptitude au pardon de la part de l'opinion publique. Du côté sud de la même frontière, il en va autrement. La distinction entre les volets privé et public de la même existence n'existe à peu près pas, pas plus que n'est reconnu le droit à l'oubli ou à une seconde chance. Tout cela étant, bien sûr, une tendance générale, non un devis suivi dans ses moindres détails.

Dans l'hypothèse où ces perceptions contiennent une part significative de vérité, on peut présumer que la culture plus vindicative ou plus puritaine rapetissera le bassin des personnes prêtes à courir les risques de l'activité publique. Si, en plus de devoir défendre ses idées, une personne immergée dans l'activité publique doit pouvoir prouver en tout temps qu'elle n'a jamais violé la moindre règle ni commis la moindre indélicatesse, les candidatures, sans surprise, se feront rares. Si, à l'inverse, tout en réclamant de la part des personnalités publiques une transparence maximale et un comportement correcte, l'opinion publique et la presse savent tenir compte des faiblesses humaines et ne pas exiger du politicien la perfection angélique, le nombre des personnes prêtes aux exigences inhumaines de la vie publique ira croissant.

Des risques?

D'emblée, les objections surgissent. Elles proviennent surtout de deux sources. L'une est la crainte de voir les gaffeurs répéter leurs gaffes; l'autre, l'inquiétude de voir les institutions perdre quelque chose de leur indispensable crédibilité.

Le risque est réel de voir les gaffeurs répéter leurs gaffes et abuser de la tolérance. Il n'est pourtant pas considérable. L'opinion publique canadienne n'a en effet aucune tendance à la naïveté éternelle; elle fait nettement la distinction entre la gaffe isolée et la récidive, entre l'irréflexion et l'entêtement cynique. Je crois, d'autre part, cette opinion parfaitement capable de dissocier la "farce plate" que peut échapper à peu près tout humain et l'attitude constamment et fermement raciste, sexiste ou vindicative. L'opinion canadienne ne glisserait pas aisément du pardon mesuré au laxisme aveugle. Quant au risque que courrait la crédibilité des institutions, il n'est guère plus menaçant. De l'individu dont le manque de jugement a été ostensiblement constaté et qui s'en est clairement confessé, on peut attendre, en effet, une vigilance décuplée. Ce n'est pas lui qui osera une nouvelle remarque stupide. Il travaillera plutôt sans relâche à accroître la crédibilité de "son" institution. Dans nos traditions, on attend d'ailleurs pour passer l'éponge qu'un purgatoire établisse, pour recourir au vocabulaire du confessionnal catholique, la solidité de la "contrition" et du "ferme propos"... Risque, donc, annulé. Une comparaison - imparfaite comme toute comparaison - peut éclairer. Comment réagit l'opinion publique face aux gens qui ont quitté la pratique du journalisme pour s'adonner pendant quelques années à une activité partisane au sein d'un cabinet politique et qui reviennent ensuite à la pratique d'un métier censément neutre? L'opinion regarde et juge. Elle aime, quand la chose se produit, que la Société Radio-Canada laisse passer un an ou deux avant de confier un micro de journaliste à l'ancien attaché de pressé de M. le ministre. Dans tel cas, cette opinion constate que "le jupon dépasse" et regrette de voir la partisanerie resurgir chez le pseudo-journaliste. Dans maints autres cas, elle apprécie le soin que met l'ancien attaché politique à se montrer digne de l'"institution journalistique". Dans l'ensemble, ni naïveté ni intransigeance.

Mais le juge?

Ce long cheminement me conduit à m'inquiéter de la tournure prise par le débat autour de l'accession à la magistrature québécoise d'un ex-sympathisant felquiste. Mon inquiétude sourd de diverses sources. Des gens qui se gargarisent de propos ronflants sur la réinsertion sociale veillent, avec un remarquable illogisme, à la rendre impossible. De gens censément renseignés traitent en terroriste sans entrailles le jeune homme qui accueille discrètement un militant felquiste recherché par la police. Des gens qui connaissent et acceptent l'existence d'une loi sur le pardon n'hésitent pourtant pas à stériliser cette même loi en ramenant sur la place publique des erreurs légalement effacées. Des gens qui devraient respecter mieux que quiconque la distance entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire n'hésitent pourtant pas à jeter leur poids de ministre dans une présomption de culpabilité à l'endroit du sympathisant felquiste devenu juge.

Au fond, c'est la conception de l'être humain qui est en cause. Ou bien notre culture, comme le souhaitait Eschyle, croit que l'être humain peut s'amender et mériter le pardon, ou bien notre culture, sous l'influence de courants plus puritains, ramène notre justice aux Érinnyes (déesses grecques de la vengeance), à la vendetta, au péché sans pardon. Je préfère Eschyle.

Vous pouvez maintenant rejoindre l'ACJP sur l'internet

Veuillez noter notre adresse électronique

ccja@istar.ca

(tous les caractères en lettres minuscules)

JUSTICE RÉPARATRICE – UN MODÈLE POUR L'AVENIR

par Fraser Simmons,

directeur, Région du Pacifique, Commission nationale des libérations conditionnelles pour Actualités-Justice

À l'occasion du «Symposium sur la mise en place d'approches réparatrices pour parvenir à une vraie justice», tenu à Vancouver en mars dernier, Susan Savereux a parlé aux participants de son expérience du système canadien de justice pénale, après que son frère eut été fauché par un conducteur en état d'ébriété, il y a tout juste deux ans. J'étais parmi les 225 participants au Symposium et je m'attendais à entendre un autre de ces témoignages difficiles au sujet de la souffrance personnelle.

C'est bien ce que j'ai entendu, mais j'ai aussi retenu tout autre chose.

Cette jeune femme douce et s'exprimant bien, qui n'avait jamais eu l'occasion de parler en public auparavant, n'a pas hésité à faire tout ce chemin depuis Scarborough, en Ontario. Elle est venue présenter le point de vue d'une victime au sujet de sa quête de réparation auprès d'un système judiciaire accusatoire, ce qui l'amenée à découvrir que ce système ne répondait pas toujours aux besoins des familles des victimes et des autres personnes affectées par le crime, voire même ne reconnaissait pas ces besoins.

Son histoire est effectivement tragique: la peine, la souffrance et la frustration se lisaient dans sa voix et dans ses mots.

Mais elle nous a ensuite parlé du tournant inattendu qu'a pris son pénible voyage. Un tournant qui se présente rarement dans la vie des victimes.

Tout a commencé lorsque Susan et sa mère ont rencontré l'homme qui a causé la mort de son frère. Cette rencontre en présence d'un médiateur a abouti à la signature d'une entente entre les personnes touchées par le tort très grave infligé à sa famille.

Ce processus a permis à Susan d'être entendue, d'obtenir de l'information qui lui aurait été autrement inaccessible, de recevoir des excuses, de sentir que l'abcès était vidé et de trouver le courage de reprendre une vie normale. Susan et sa famille ont eu le sentiment d'avoir obtenu réparation, ce que le système judiciaire accusatoire actuel ne permet habituellement pas.

Le témoignage de Susan est devenu pour moi un point de référence tout au long de ce symposium, qui réunissait plus de deux cents participants en quête de meilleurs moyens d'administrer la justice: chefs politiques, responsables de l'action gouvernementale, juges, procureurs de la Couronne et autres responsables de l'administration de la justice, leaders de groupes confessionnels, travailleurs communautaires, victimes et ex-délinquants ainsi que leurs défenseurs.

Les participants étaient venus de toutes les provinces et de tous l territoires du Canada, des États-Unis et de la Grande-Bretagne po explorer de nouveaux moyens d'instaurer une justice réparatrice da notre société, grâce à la contribution conjointe des gouvernements, d collectivités, des familles et des individus. Le Symposium a donné au participants l'occasion de recueillir des renseignements pratiques sur l approches réparatrices existantes et de déterminer comment les app quer dans leurs domaines de compétence ou d'intérêt respectifs.

De plus en plus de gens (particulièrement des victimes et des délinquant expriment devant la Commission nationale des libérations conditio nelles, où je travaille, leur insatisfaction au sujet des procédures en vigue en matière de mise en liberté sous condition. Les commissaires se senter eux aussi, les mains liées à cause des limites et des restrictions imposé lorsqu'on travaille à la «queue» du système.

Le témoignage très personnel et éloquent de Susan est devenu le prisn à travers lequel j'ai appréhendé tout ce que j'ai vu, entendu et vécu Symposium. Elle a risqué gros en venant à ce colloque, qui l'a introdu dans un monde qu'elle n'aurait jamais voulu connaître, n'eût été le to causé accidentellement par un étranger.

Son témoignage extraordinairement émouvant laissait-il entrevoir d possibilités nouvelles et réalistes? Était-il prometteur pour l'ensemble c système de justice pénale du Canada? Bref, son expérience personnel donnait-elle à espérer?

Pour moi, la réponse était claire: «Oui, absolument!» Dès la soir d'ouverture, la conférencière d'honneur Lorraine Berzins, du Conseil d églises pour la justice et la criminologie, a exhorté les participants à «os espérer». Et les espoirs ont fusé de partout lors du Symposium: d discours officiels, des discussions en atelier, des expositions et vidéos, d conversations de couloir et des réflexions échangées jusque tard dans nuit, de la dramatique présentée par de jeunes étudiants, et des prièr des divers groupes confessionnels présents.

Ces espoirs ont alimenté la réflexion au sujet des questions de fond. L colloques organisés dans le monde de la justice pénale attirent souve les mêmes participants et aboutissent donc généralement à des résulta prévisibles. Mais il n'en va pas de même dans le cas de ce symposium. a attiré des représentants de toutes les parties intéressées, depuis l théoriciens de la justice pénale, jusqu'aux délinquants. Une énerg

extraordinaire s'est dégagée de ce rassemblement de gens si divers, qui n'auraient pas normalement l'occasion de se rencontrer.

Il a fallu canaliser cette énergie pour débattre des questions de fond touchant la sécurité du public et des personnes, et explorer les grands changements que nous devons apporter à notre approche en matière de justice pénale. Tout un défi à relever, qui démontre combien il peut être difficile de répondre aux besoins divers de toutes les parties concernées.

Il est encourageant de constater que tous ces gens, qui défendaient des points de vue si différents, étaient toujours là le dernier jour, à discuter ferme, dans l'espoir de s'entendre sur certains éléments de réponse.

Bien des moments mémorables ont marqué ce symposium. Je pense que chaque participant est reparti plein d'espoir, après ces trois journées fertiles en rencontres uniques. Beaucoup de voix se sont fait entendre, qui m'ont touchée et donné espoir.

- Lors de la soirée d'ouverture, Sharon McIvor, une avocate autochtone de Merritt, en Colombie-Britannique, a rappelé aux sceptiques que le Canada comptait déjà un exemple des nouvelles approches réparatrices auxquelles peuvent aboutir les autorités gouvernementales et les collectivités en travaillant et en apprenant ensemble: le pavillon de ressourcement de Nekaneet, près de Maple Creek.
- Le deuxième soir, lors d'une séance très animée de questions et réponses, l'assistance a discuté avec un petit groupe de personnes d'opinions très diverses sur le thème "Comment changer le cours de la justice". Par une remarque impromptue, quelqu'un dans l'assistance a replacé dans leur contexte les questions et préoccupations soulevées par tant de voix différentes, en rappelant gentiment la dimension «réparatrice» du principe du respect d'autrui, qui signifie écouter avant de parler, et écouter avant d'agir.
- La «foire» (Marketplace) mettait en vedette vingt-huit programmes créés au Canada et à l'étranger, qui constituent autant de tentatives en vue de mettre en pratique les principes et les valeurs de la justice réparatrice. Les bribes de conversations que j'ai glanées ici et là, en faisant le tour de l'exposition, faisaient écho au message lancé par Susan. À la tribune libre, les artisans de ces programmes en décrivaient avec enthousiasme les dimensions réparatrices. Par exemple, le père Donald Thompson, aumônier des services correctionnels provinciaux à Sherbrooke, au Québec, s'est montré très convaincant dans son apologie d'un programme dans lequel citoyens bénévoles et délinquants sont appariés, les premiers servant de modèles de comportement et de guides aux seconds en vue de leur réinsertion sociale. L'application de ce programme devrait être étendue pour inclure les victimes.
- Don Streufert et sa fille Emily sont venus du Minnesota pour assister à la première d'une production de l'Office national du film intitulé «Glimmer of Hope». Ce film relate le meurtre de l'autre fille de M. Streufert et les rencontres organisées par la suite entre la famille et chacun de ses deux meurtriers. Après la présentation du film, Don et Emily Streufert ont parlé de leur cheminement respectif vers la guérison; tous deux ont souligné que les rencontres en présence d'un médiateur, le tournage du film et leur témoignage en public les avaient profondément touchés. Don Streufert a expliqué comment les rencontres en présence d'un médiateur lui ont permis de voir l'un des meurtriers sous un jour différent, et qu'il commence à espérer pouvoir lui pardonner un jour.
- Glenn Flett, de Mission, en Colombie-Britannique, a raconté les circonstances dans lesquelles il a été condamné pour meurtre, et les expériences qui lui ont permis d'apporter des changements dans sa vie. À titre de libéré conditionnel qui aide et appuie les détenus purgeant une peine de longue durée, M. Flett a fait valoir l'importance qu'il attachait à ce symposium, qui lui donnait l'occasion d'échanger avec des victimes et d'autres personnes qu'il n'aurait pas rencontrées, n'eût été sa guérison.
- Darren Winegarden, directeur de la Federation of Saskatchewan Indian Nations à Saskatoon, a évoqué l'histoire des réserves, qui fonctionnaient autrefois à la manière des « prisons », devenues aujourd'hui des collectivités dynamiques grâce à l'application des valeurs et des enseignements traditionnels.
- Le révérend Pierre Allard, directeur général de l'Aumônerie, au Service correctionnel du Canada, est venu d'Ottawa nous expliquer que les principes de la justice réparatrice ont toujours été ancrés dans la foi chrétienne. Il a indiqué que ces principes refont surface parce que les gens reconnaissent l'importance de l'expression de la souffrance et de la douleur dans le processus de guérison et dans leur quête de nouvelles façons de vivre en harmonie avec eux-mêmes et leurs semblables.
- Le procureur général Ujjal Dosanjh, venu de Victoria, en Colombie-Britannique, a mis de côté le discours qu'il avait préparé, pour répondre aux questions qui avaient été soulevées lors de l'une des séances de la matinée. Il a également promis que son ministère allait s'employer à régler bon nombre de ces questions.
- Shari Ulrich, auteure, compositeure et interprète canadienne, a chanté « I'm Not the One », une chanson qu'elle a écrite il y a plusieurs années pour témoigner de son expérience personnelle comme victime de violence. Elle a confié à l'assistance qu'elle en avait changé certaines paroles: elle a remplacé « that time will never come » par « that time has come », pour indiquer que la guérison est possible.

Tant d'autre voix encourageantes se sont fait entendre au cours de ce mémorable symposium! Il y avait de l'optimisme dans l'air, engendré par l'intérêt passionné des participants et par leur conviction profonde que nous devons trouver ensemble un moyen de parvenir à une vraie justice.

Les initiatives prises pour donner suite au Symposium seront axées sur les résultats auxquels ont abouti les divers groupes de travail qui y ont participé. Ces initiatives permettront de promouvoir les principes de la justice réparatrice et de donner espoir à tous ceux qui travaillent au sein du système de justice pénale. Elles contribueront à la réalisation d'un but commun: faire en sorte que le système de justice réponde mieux aux besoins de tous les Canadiens.

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

UNE JOURNÉE DANS LA VIE D'UN MEMBRE DE LA CNLC

par Doreen Dinn,

membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Région de l'Atlantique

pour Actualités-Justice

La Commission nationale des libérations conditionnelles(CNLC), en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

Le principe sur lequel repose l'activité de la CNLC est qu'une bonne réinsertion des délinquants dans la collectivité joue un rôle essentiel dans la prévention du crime et la protection de la population.

Ce sont les commissaires qui prennent les décisions relatives à la mise en liberté sous condition. Leur tâche est toujours ardue. Ils doivent adopter les mesures les moins restrictives qui soient compatibles avec la protection de la société. Ils se fondent pour cela sur une évaluation approfondie du risque que présente le délinquant pour la collectivité.

Doreen Dinn est une commissaire de la région de l'Atlantique. La description qu'elle donne d'une journée d'un membre de la CNLC permet au lecteur de se faire une idée de la tâche exigeante, et souvent difficile, qui incombe à ceux qui prennent les décisions relatives à la libération sous condition.

La journée que je vais décrire ne se distingue en rien des autres journées où je me rends dans les pénitenciers fédéraux de notre région pour y tenir des audiences au cours desquelles seront examinées les demandes de mise en liberté de détenus. De notre bureau à Moncton (N.-B.), nous pouvons nous rendre en voiture dans les cinq pénitenciers qui relèvent de nous. Aujourd'hui, nous allons à l'établissement à sécurité moyenne de Springhill. Il nous faut quitter le bureau à 7 h pour arriver là-bas vers 8 h 30.

Je me lève habituellement vers 5 h 30 afin de me préparer comme il faut. Je m'assure que j'ai avec moi les dossiers voulus ainsi que deux documents qui semblent ne jamais me quitter, le *Manuel des politiques* de la CNLC et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Bien que je remplisse les fonctions de commissaire depuis un certain nombre d'années déjà, je consulte encore souvent le manuel, ainsi que la loi en vertu de laquelle je peux décider de mettre en liberté un détenu. La loi a beaucoup changé ces dernières années et chaque cas peut présenter des particularités bien différentes. Le cas de certains détenus peut être très compliqué, surtout si leur casier judiciaire est chargé ou s'ils ont été condamnés à l'emprisonnement pour des infractions violentes, des infractions de nature sexuelle ou encore des infractions relatives aux drogues. Je veux êt absolument sûre de me conformer à la loi dans chaque cas dont je m'occup

Nous allons voir six détenus aujourd'hui: cinq d'entre eux ont fait ur demande de libération conditionnelle totale, et le sixième, une demande c semi-liberté. Quand je me trouverai devant ces détenus, ils ne seront pas pot moi de parfaits étrangers. Hier, au bureau, j'ai passé toute la journée à lire le dossier d'un bout à l'autre. Notre emploi du temps est prévu de façon à no laisser une journée entière pour préparer les audiences d'une autre journée

L'étude d'un dossier de détenu est toujours une lourde tâche. C'e particulièrement vrai lorsqu'on se trouve devant trois ou quatre chemises c documents, ce qui peut arriver dans le cas d'un délinquant au casier judiciai chargé. En prenant connaissance des dossiers, je cherche à dégager d constantes et je vérifie soigneusement qu'il ne manque pas de renseignemen importants dont j'aurais besoin pour rendre une décision. Par exemple, il e essentiel de savoir: pourquoi un délinquant est incarcéré, c'est-à-dire pot quelles infractions précises il a été condamné; ce qui l'a amené à commett les infractions en question; s'il avait déjà commis antérieurement d infractions du même genre; quelle incidence les actes criminels ont eu s les victimes; si la perpétration de l'infraction ou des infractions s'e accompagnée de violence; si l'infraction était de nature sexuelle; si le déten a fait des efforts pour mettre un terme à son comportement criminel; et enfi si le risque présenté par le détenu se trouve suffisamment réduit pour êt géré efficacement et en toute sécurité dans la collectivité.

Nos dossiers, qui contiennent des renseignements détaillés sur chaqu délinquant, sont préparés par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'e à ce dernier qu'il revient d'obtenir les rapports de police sur les infraction commises, les dossiers relatifs aux infractions antérieures et les observation ou les motifs énoncés au moment de l'imposition de la peine par le jug présidant l'audience. Le SCC nous fournit aussi un rapport d'enquêt communautaire établi en faisant appel à de nombreuses sources dans l collectivité d'origine du délinquant - ses victimes, sa famille, ses amis, la polic etc. Chaque délinquant est également évalué à son admission en prison; l rapport d'évaluation initiale du délinquant alors établi indique de faço détaillée ses besoins en fonction des facteurs criminogènes intervenant dan son cas, comme l'abus d'alcool ou d'autres intoxicants, le manqu d'instruction (les délinquants auxquels nous avons affaire sont pour un bonne part analphabètes), des problèmes psychologiques ou psychiatrique graves, ou la difficulté à maîtriser sa colère ou ses émotions. Un pla correctionnel peut ainsi être élaboré, de concert avec le délinquant; c document indique ce que doit faire l'intéressé pour mettre fin à so

comportement criminel, prendre un nouveau départ et reprendre sa place dans la collectivité en tant que citoyen respectueux des lois. Des programmes sont alors offerts à ceux qui en ont besoin; il s'agit par exemple de rattrapage scolaire, de programmes de traitement pour toxicomanes ou pour délinquants sexuels, de programmes de maîtrise de la colère ou d'acquisition de compétences cognitives – en d'autres mots, de programmes destinés à aider les délinquants à prendre conscience des conséquences que peuvent avoir (pour eux-mêmes et pour d'autres) certains genres de comportement avant de passer aux actes. Des rapports décrivant la participation des délinquants à ces programmes et les progrès réalisés par eux sont ensuite établis.

Les progrès effectués par le détenu en établissement font aussi l'objet d'un rapport. Il s'y ajoute au besoin des rapports psychiatriques et psychologiques qui fournissent des renseignements d'importance cruciale sur le comportement de l'intéressé et disent si ce dernier semble avoir besoin d'aide professionnelle pour faire face à ses problèmes. Ces rapports incluent des opinions et des évaluations professionnelles qui donnent de bonnes indications du risque de récidive.

On comprend donc que les dossiers peuvent être volumineux et que l'information qu'ils recèlent est essentielle pour se faire une idée de la personne à qui on a affaire. L'examen des dossiers permet aussi d'établir un plan pour interroger le détenu lorsqu'il se présentera à l'audience. Vous pouvez ainsi vous concentrer sur les choses qu'il vous faut réellement savoir, sur les questions que vous vous posez sans avoir de réponse.

Aujourd'hui, je pars pour l'établissement de Springhill en compagnie d'un autre commissaire et d'un greffier d'audience. Selon la loi, dans la majorité des cas, deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent examiner les demandes de mise en liberté sous condition présentées par les détenus des établissements fédéraux et faire part de leur décision. Dans certains cas toutefois, notamment lorsqu'il s'agit de condamnés à perpétuité ou de délinquants dont on envisage le maintien en incarcération (c'est à dire le maintien en prison jusqu'au tout dernier jour de leur peine), l'examen et la prise de décision doivent être faits par trois membres de la Commission.

Aux termes de la loi, nous sommes tenus de faire part aux détenus des motifs de nos décisions et de leur remettre un relevé complet de la décision. En outre, si des parties intéressées telles que les victimes ou les représentants des médias demandent une copie de nos décisions, elles doivent la recevoir. Il est très important d'employer un langage clair et direct lorsqu'on rend une décision car le nom du décideur figure sur le document, à la vue de chacun – collègues, voisins, amis et famille.

Aujourd'hui, toute une série d'audiences nous attendent. Nous verrons six détenus, avec chacun desquels nous passerons environ une heure. Ils seront accompagnés d'un agent de gestion de cas (AGC) de l'établissement, c'est-à-dire de l'employé du SCC auquel incombait la responsabilité première de la préparation du cas en vue de l'audience. L'AGC donne son opinion sur l'état de préparation à la liberté sous condition du détenu et formule une recommandation précise en faveur de l'octroi ou du refus de la mise en liberté.

Au cours de chaque audience, nous examinons les faits saillants de la vie criminelle du détenu et nous questionnons celui-ci sur ses antécédents et sur ses plans d'avenir. Il est essentiel de pouvoir déterminer si des changements se sont produits chez le détenu, si ces changements sont suffisants pour donner à penser qu'il est prêt à purger le reste de sa peine dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle, et si le risque qu'il récidive une fois revenu dans la collectivité n'est plus très élevé.

Bien entendu, lorsqu'il s'agit de comportement humain, il n'y a pas de garanties ou de moyens sûrs de déterminer que quelqu'un va rester dans le droit chemin et se tenir à l'écart de toute activité criminelle. Je crois cependant qu'il est préférable qu'un délinquant se réinsère dans la collectivité graduellement et de manière contrôlée, sous la surveillance et avec l'appui de professionnels, plutôt que d'être libéré à la fin de sa peine sans qu'aucun filet de sécurité ait été mis en place.

Lorsque nous avons épuisé nos questions et que nous nous sommes assurés de tous les faits pertinents, nous, c'est-à-dire les deux commissaires, demandons au détenu et aux autres personnes présentes de quitter la salle d'audience. C'est alors, après en avoir délibéré, que nous prenons notre décision définitive quant à l'octroi ou au refus de la mise en liberté.

C'est une lourde responsabilité, qui donne à réfléchir, que de décider de la liberté d'un autre être humain. Savoir que l'on peut mettre en liberté quelqu'un qui va récidiver, et penser aux conséquences que cela peut avoir, voilà également de quoi faire réfléchir. Peser tous les arguments pour et contre n'est pas facile et, comme je l'ai déjà dit, il n'existe pas de garantie absolue lorsqu'il s'agit de comportement humain. Cependant, j'ai pour tâche de rendre de telles décisions et je dois en rendre chaque jour. Mon souci primordial est toujours la protection de la société.

La décision rendue ainsi que les motifs de celle-ci sont immédiatement communiqués verbalement au détenu, que l'on a fait revenir dans la salle d'audience ainsi que les autres assistants. Puis le détenu est invité à quitter la salle afin que l'on puisse passer au cas suivant.

Aujourd'hui, nous décidons d'accorder la libération conditionnelle totale à deux des six détenus qui ont comparu aux audiences, et la semi-liberté à un troisième. Nous refusons la mise en liberté à trois détenus, en leur déclarant que nous ne les estimons pas encore prêts à se réinsérer dans la société.

Le premier détenu auquel nous avons accordé la libération conditionnelle est un homme de 32 ans. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour une série de vols avec effraction qu'il a commis pour se procurer la drogue dont il ne pouvait se passer. Depuis son admission à l'établissement de Springhill, il a suivi un cours de formation de base et passé le Test de connaissances générales; il a aussi suivi un programme intensif pour toxicomanes; enfin, un emploi l'attend dans sa collectivité d'origine où il compte vivre avec sa conjointe de fait et ses deux enfants qui appuient fortement son retour au foyer. Durant toute sa période de surveillance, il sera tenu de s'abstenir de consommer des drogues ou de l'alcool.

Le deuxième est un jeune homme de 25 ans purgeant une peine d'emprisonnement de trois ans et demi qui lui a été infligée pour avoir vendu de la drogue à un agent de la GRC en civil. Il n'avait pas d'antécédents d'infractions et son activité criminelle avait pour but de se procurer rapidement les moyens nécessaires à un genre de vie que ne lui permettait pas son salaire de manoeuvre. Les policiers de sa collectivité d'origine ne sont pas opposés à son retour là-bas, pourvu qu'il soit surveillé de près et qu'il sache que la police gardera l'oeil sur lui à l'avenir. L'intéressé a aussi l'appui de son ancien employeur, qui tient un emploi à sa disposition, et il peut vivre chez ses parents qui ne l'ont jamais abandonné.

Le détenu auquel nous avons accordé la semi-liberté est un délinquant sexuel de 57 ans qui purge une peine de cinq ans et demi que lui ont value des infractions sexuelles commises sur la personne de sa fille et d'une amie de celle-ci lorsqu'elles étaient adolescentes. Il n'a pas fait de difficulté pour reconnaître sa culpabilité lorsque la police l'a questionné et lorsqu'il a comparu devant le tribunal. Il a manifesté des remords sincères et a

conscience du tort causé à ses victimes. Il est entré dans un programme de traitement pour délinquants sexuels lorsque celui-ci a été offert dans l'établissement et les rapports établis par le responsable du programme sont très positifs. Le rapport psychiatrique figurant au dossier ne fait pas mention de tendances pédophiles et le psychiatre estime qu'il n'y a pas de sérieux risque de récidive si le détenu continue de suivre un programme de traitement pour délinquants sexuels dans la collectivité. La semi-liberté permettra une réintégration graduelle de ce délinquant dans la collectivité: il devra passer les six prochains mois dans une maison de transition et il lui faudra continuer de suivre un programme offert par la Nova Scotia Sexual Behavior Clinic. Il lui est aussi strictement interdit d'avoir quelque contact que ce soit avec les victimes de ses infractions. S'il enfreint cette condition de sa libération, il court le risque d'être réincarcéré.

Nous avons refusé la libération à un détenu de 20 ans qui purge une peine de deux ans seulement mais qui a commis des voies de fait graves à l'encontre de deux personnes. Ce détenu à des antécédents d'agression remontant à l'adolescence et il ne nous a pas convaincus qu'il était prêt à assumer la responsabilité de son comportement, ni à prendre les mesures nécessaires pour régler ses problèmes de colère. Notre second refus concernait un récidiviste de 27 ans incarcéré pour une série d'infractions contre les biens et qui a manqué aux conditions d'une libération antérieure. Ce délinquant n'a rien fait pour venir à bout de ses problèmes de toxicomanie et il ne dispose d'aucun appui dans la collectivité.

Le troisième détenu que nous avons décidé de ne pas mettre en liberté purge une peine qui lui a été infligée pour des infractions relatives à la drogue et pour violence conjugale. Il a aussi été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. C'est sa deuxième incarcération dans un pénitencier fédéral et, bien qu'il ait suivi quelques programmes pour régle ses problèmes, nous estimons qu'il a besoin de passer plus de temps e incarcération et de suivre encore des programmes avant qu'on puisse lu octroyer une libération sous condition.

Notre travail à l'établissement se termine. Il est 17 h 15 et un trajet de 9 minutes en voiture nous attend encore pour retourner à Moncton. Lorsqu je repense à la journée qui vient de s'écouler, je pense pouvoir dire que j'a été équitable dans mon évaluation du risque posé par les détenus dont j'a examiné le cas, et équitable aussi envers les collectivités où ils vont retourne

Cependant, vous vous faites toujours du souci au sujet de ceux que vous ave remis en liberté, et lorsqu'on annonce aux nouvelles qu'une infraction a é commise à un certain endroit, vous priez pour que personne n'ait été bless et pour que l'infraction n'ait pas été commise par quelqu'un à qui vous ave accordé la mise en liberté. Mais je sais que cela fait partie du travail d commissaire – si bons que soient les instruments d'évaluation du risque, rie n'est garanti. Je suis malgré tout sincèrement convaincue que la libératio conditionnelle constitue le meilleur moyen d'assurer la protection de l population, dans la mesure où elle permet de remettre les délinquants dan la collectivité de façon graduelle et au moment de leur peine le plus approprié Et, en tant que membre de la société où retournent beaucoup des délinquant dont j'examine le cas, je sais que mon évaluation du risque qu'ils présenten et de leurs chances de succès revêt une importance essentielle pour l sécurité de ma propre collectivité.

PRENEZ CONNAISSANCE DES MISES À JOUR ET DES CHANGEMENTS POSSIBLES AU PROGRAMME DU CONGRÈS EN CONSULTANT NOTRE SITE WEB
http://home.istar.ca/~ccja

LES FEMMES DÉTENUES

Par Nancy Stableforth

Sous-commissaire pour les femmes, Service correctionnel du Canada

En juin 1996, je suis devenue la première sous-commissaire pour les femmes du Service correctionnel du Canada (SCC), à une époque de grands changements pour les femmes sous responsabilité fédérale au Canada. Le caractère complexe de cette population et du milieu au sein duquel ces femmes purgent leur peine était une source de défis considérables, et le SCC avait commencé à répondre à ces défis en mettant en oeuvre un nouveau modèle de services correctionnels pour les femmes. Alors même que les choses s'amorçaient, le rapport de la Commission Arbour est sorti, et il a eu une incidence profonde sur la manière dont le SCC gère ses établissements. Le SCC prend actuellement des mesures pour répondre aux préoccupations manifestées par la Commission, dont l'une concernait la création du poste que j'occupe maintenant.

Ainsi, lorsque des comités d'enquête concluent qu'il y a eu un recours excessif à la force ou que le cas d'un délinquant n'a pas été bien géré, le SCC s'emploie à prendre sans tarder les mesures voulues pour corriger la situation, lesquelles peuvent aller jusqu'aux sanctions disciplinaires. Le SCC compte également poursuivre ses efforts pour limiter ce genre d'incidents en fournissant au personnel une formation sur la façon d'interagir efficacement avec les délinquants, ainsi que sur la classification et le placement des détenus et l'élaboration de mesures d'intervention efficaces. Conformément à notre énoncé de Mission, lequel a été confirmé de nouveau récemment et qui met l'accent sur le respect de la loi, le Service correctionnel du Canada fait montre de transparence dans le traitement des incidents ainsi que dans les enquêtes et les mesures correctives qui y font suite et il rend compte de ses actes et de ses décisions.

Alors même que nous aplanissons les difficultés liées aux recommandations de la Commission Arbour et à la mise en application d'un nouveau modèle de services correctionnels pour les femmes, notre expérience s'engage sur une voie positive. Nous savons très bien que, pour mettre en oeuvre avec succès un nouveau modèle, il faut posséder un haut degré de conscience professionnelle et être capable de regarder d'un oeil critique les nouvelles structures et les nouveaux processus mis en place. Nous savons fort bien également à quel point il est important de savoir reconnaître ce qui donne de bons résultats et ce qu'il faudrait encore améliorer.

Il est vrai que nous avons dû revoir certaines questions soulevées dans *La création de choix* (le rapport du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérales, publié en 1990, qui recommandait que la Prison des femmes soit remplacée par des établissements régionaux et un pavillon de ressourcement), et plus particulièrement les hypothèses propres à un concept d'établissements régionaux adaptés à toutes les situations.

Nous sommes toujours convaincus que la majorité des femmes vont tirer profit de cet environnement de type communautaire, où le train-train de la vie quotidienne s'apparente à la vraie vie. En revanche, ces établissements ne permettent pas d'y recevoir les femmes dont les problèmes personnels et affectifs sont trop graves pour leur permettre de s'adapter aux exigences du modèle de vie communautaire. De même, les établissements régionaux ne peuvent pas accueillir les femmes dont la stratégie d'adaptation se traduit par un comportement impulsif ou violent, ni leur offrir les programmes dont elles ont besoin.

Nous avons pris la décision de ne pas placer de détenues dites «à sécurité maximale» dans les établissements régionaux, du moins pour l'instant. Nous avons créé des unités séparées à l'intention des femmes au pénitencier de la Saskatchewan, dans la région des Prairies, au Centre régional de traitement de la région de l'Ontario, au Centre régional de réception de la région du Québec et à l'établissement de Springhill, dans la région de l'Atlantique.

Nous sommes conscients des réserves soulevées par la création d'unités séparées pour les femmes dans des établissements existants. Il faut néanmoins faire preuve de beaucoup de détermination et de prudence tout à la fois pour fournir aux détenues des installations qui respectent leur dignité, leur intimité, leurs droits et leurs besoins tout en préservant la réputation et l'intégrité du Service correctionnel. Je crois que cette détermination existe au SCC et que notre expérience ainsi que notre évaluation des initiatives en cours nous permettront de parfaire notre stratégie à long terme.

À titre d'exemple, le SCC a mis sur pied, au Centre psychiatrique régional des Prairies, un programme pilote destiné aux femmes qui nécessitent un traitement intensif et de longue durée avant de pouvoir être intégrées avec succès dans un établissement régional. En outre, nous étudions actuellement diverses options pour fournir, dans certains établissements régionaux, un environnement plus structuré à des détenues aux prises avec des difficultés de fonctionnement.

Pour ce qui est du traitement des femmes sous responsabilité fédérale, au Canada, nous en sommes encore au stade de l'expérimentation, mais aussi de l'apprentissage, cela ne fait aucun doute. L'occasion nous est donnée d'élaborer des programmes viables et durables à l'intention des détenues difficiles, et les leçons que nous tirons seront extrêmement précieuses dans nos tâches habituelles. En fait, l'encadrement et les programmes que nous offrons aux détenues les plus perturbées contribuerons à raffermir les principes énoncés dans *La création de choix*, et non à s'en écarter.

Quatre-vingt-cinq pour cent de la population des délinquantes sont placées dans des établissements régionaux. Le transfèrement d'une personne incarcérée dans un établissement de sécurité maximale à un établissement régional ou un pavillon de ressourcement à la suite d'un reclassement n'est pas une question de théorie. Dans les unités à sécurité maximale, on met l'accent sur les programmes et les interventions thérapeutiques susceptibles d'aider les femmes à réintégrer rapidement et en toute sécurité un établissement régional. Plusieurs femmes ont déjà abaissé leur niveau de sécurité et ont été ensuite transférées depuis des unités à sécurité maximale à des établissements régionaux en Atlantique et dans les Prairies.

Trouver les ressources nécessaires aux établissements pour femmes a toujours été difficile, non seulement au SCC, mais dans tous les systèmes correctionnels, car le nombre de femmes incarcérées est toujours nettement inférieur au nombre d'hommes, dans tous les systèmes. Les petits établissements peuvent paraître bien pourvus en ressources au premier abord, mais un examen plus attentif soulève bien des questions, par exemple sur la manière de faire fonctionner un établissement à niveaux de sécurité multiples où sont détenues 28 femmes dont les besoins varient considérablement. Plus de 20 p. 100 des détenues sous responsabilité fédérale sont condamnées à perpétuité et 26 p. 100 purgent une peine de dix ans ou plus. Plus de 80 p. 100 ont été victimes d'agression physique ou sexuelle. La plupart sont alcooliques ou toxicomanes et un grand nombre d'entre elles ont un problème de dépendance croisée. Sur le plan des habiletés mentales, certaines sont très peu autonomes, tandis que d'autres ont un diplôme universitaire. Le travail est aussi complexe que dans les grands établissements, mais il manque la masse critique, c'est-à-dire le nombre de détenues. Il s'agit d'un défi que nous devons relever, et c'est ce que nous faisons.

La dotation en ressources est un problème crucial, qui n'est pas près de disparaître, tout comme dans les autres secteurs des services correctionnels et les autres ministères du gouvernement. Le SCC est toutefois déterminé à affecter au programme pour les détenues les ressources nécessaires pour fournir de bons services correctionnels et l'une de nos principales préoccupations est de trouver des solutions innovatrices et pratiques. Ainsi, nous sommes à déterminer actuellement quels sont les programmes qui peuvent être offerts à de petits groupes de détenues et qui sont axés sur le développement personnel et l'acquisition de compétences professionnelles. L'établissement pour femmes de Nova, en Nouvelle-Écosse, a trouvé un moyen efficace d'atteindre cet objectif par le biais d'un programme d'apprentissage du dressage des chiens, offert depuis juin 1996. Ce programme enseigne aux détenues comment domestiquer des chiens provenant de lieux d'hébergement pour animaux. La conception des installations et de l'édifice permet en outre d'offrir des programmes d'horticulture et de tenir des activités de jardinage dons la responsabilité peut être confiée aux détenues. Les mêmes efforts et la même créativité permettront de rendre financièrement viables des programmes d'initiation au travail, comme l'atelier d'arts graphiques de l'établissement pour femmes d'Edmonton.

Il convient toutefois de souligner qu'il n'y a pas seulement des problèmes et des défis; le programme pour les détenues permet aussi d'obtenir des résultats très satisfaisants.

Nous ne disposerions pas aujourd'hui des établissements régionaux n'eût été du travail inlassable d'un grand nombre de personnes qui ont collaboré à mettre sur pied le soutien communautaire qu'exige le modèle. Les collectivité établies à proximité des établissements régionaux ont une excellente connai sance des activités du SCC. Les citoyens connaissent les objectifs que nou poursuivons et sont toujours là pour nous seconder quand des difficultés s présentent. Les comités consultatifs de citoyens sont très présents; ils ne s gênent pas pour s'exprimer quand il faut appuyer nos actions, et ils font de observations précises et constructives quand ils ne sont pas d'accord ave nous.

L'existence d'un pavillon de ressourcement, en Saskatchewan, démontre bie l'importance des partenariats que nous devons établir avec les groupes c organismes non gouvernementaux qui se préoccupent comme nous du sor des détenus. Le Cercle de planification, qui reçoit les avis des Aînés et de l collectivité, a donné naissance à une façon de voir les choses fondée sur l pensée autochtone, y a cru, en a fait une réalité après avoir convaincu le SC et travaille avec nous comme jamais on ne l'a fait auparavant. Le Servic correctionnel a beaucoup appris grâce à cette initiative et va continue d'apprendre au fur et à mesure de l'évolution du pavillon de ressourcemen Les personnes qui en bénéficient le plus sont les détenues et, au bout d compte, les collectivités où elles retournent vivre.

Tous les établissements régionaux sont maintenant ouverts et offrent au détenues une véritable occasion de se prendre en main, d'acquérir le habiletés nécessaires à la vie quotidienne et de retourner dans la collectivit dès qu'elles sont prêtes. Le SCC a créé un environnement qui, d'une par respecte les droits et la dignité des détenues et, d'autre part, responsabilis celles-ci.

Le programme pour les détenues constitue pour le SCC une nouvelle manièr de concevoir l'hébergement des détenues et de leur venir en aide. C'est l programme le plus innovateur du SCC, et peut-être aussi le plus controversé C'est un travail qui a été, qui est encore et qui continuera d'être un trava stimulant.

L'innovation, dans quelque domaine que ce soit, y compris les service correctionnels, ne peut se mesurer en mois. Il a fallu des années pour parveni à *La création de choix* et on doit bien comprendre qu'il faudra encor beaucoup de temps pour définir et mettre en oeuvre intégralement le nouvea modèle. Les préoccupations que le public éprouve actuellement ont de conséquences pour chacun d'entre nous. en tant que sous-commissaire pou les femmes du Service correctionnel du Canada, je suis fermement déterminé à poursuivre l'élaboration de politiques et de programmes répondant au besoins des détenues et à assurer leur mise en oeuvre. De plus, les progrè soutenus dans l'application des principes énoncés dans *La création de choix* nous permettrons, à nous qui travaillons dans les services correctionnels pou les femmes de garder le parfait équilibre entre les deux objectifs premiers d mandat du SCC, à savoir d'assurer la protection du public et d'encourager l réinsertion sociale des détenus.

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

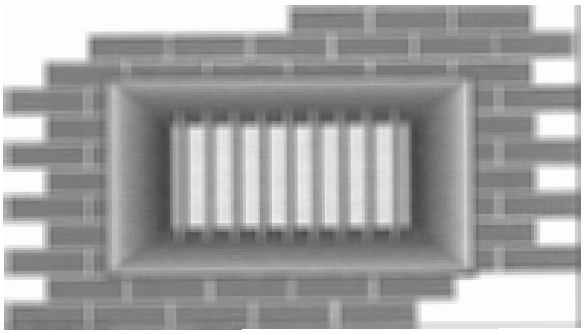

par Christian Payeur,

détenu, Établissement Ste-Anne-des-Plaines

pour Actualités-Justice

LA RÉINSERTION SOCIALE: QUAND LA RÉHABILITATION "S'ENFARGE" DANS LA RÉPRESSION

La protection de la société est le critère prépondérant dans tout le processus du système correctionnel du Canada. Dans la mesure *où on veut bien* le reconnaître, si un détenu rencontre ce premier critère, on pense à sa réhabilitation et à sa réinsertion sociale.

Chacun connaît les difficultés inhérentes à la réinsertion sociale après plusieurs années d'incarcération. Des changements sociaux abondants, un environnement souvent carencé, l'appui souvent rare de personnes significatives qui ne comprennent pas toujours les besoins du détenu et qui sont limitées dans le support qu'elles peuvent accorder. De là l'importance de faire le maximum à l'intérieur des limites du milieu et des aidants naturels. Les utiliser de façon appropriée et sans en abuser semble fondamental.

Actuellement, la société est en déséquilibre sur plusieurs plans: dette nationale, chômage, adaptation à la technologie, pauvreté, éclatement des valeurs, drogue, désespoir, suicide, individualisme, etc. Tout cela rend le retour en société encore plus difficile pour les détenus sincèrement déterminés à refaire leur place en citoyens productifs et respectueux des lois.

Mais encore, le système correctionnel doit lui aussi s'adapter constamment et les intervenants ont souvent peine à suivre les nouvelles orientations en leur donnant le sens qui convient. Les promoteurs des nouveaux courants de pensée et des nouvelles approches entrent souvent en conflit avec les adeptes des vieux paradigmes et ce, autant au niveau des hauts fonctionnaires que des intervenants, que des citoyens et des médias. Il en résulte souvent peu de résultats constructifs et, par ricochet, ce sont les collectivités qui en payent le prix en millions de dollars, mais aussi en souffrances humaines, en vies et en réalités sociales complètement éclatées.

Le cascading comme impératif

Dans la mesure *où on accepte de considérer* que le détenu ne représente plus un danger pour la sécurité des intervenants, des détenus, de l'établissement et finalement pour la société, on baisse sa cote de sécurité, le cascading commence. Ça lui permet d'être transférer dans un pénitencier moins sécuritaire et de se préparer à la réinsertion sociale graduelle. Généralement, les détenus sont convaincus que les principes de coercition et de protection de la société - même si omniprésents dans tout le processus - devraient être de moins en moins la source des interventions principales et devraient de plus en plus céder le pas aux principes de support en vue de leur réinsertion sociale à mesure que baisse le niveau de sécurité du pénitencier où ils se trouvent.

En principe... il faut qu'on reconnaisse que le détenu s'est conformé à un ensemble de critères, afin de justifier qu'on lui accorde une cote de sécurité pénitentiaire moindre (le cascading). Comportement adéquat, respect du plan correctionnel qui vise à modifier les comportements et attitudes qui, *selon l'équipe de gestion de cas*, sont source de la criminalité; une portion minimale de la sentence soit être purgée, etc.

Toutefois, dans les faits, il en va trop souvent bien autrement, malheureusement.

Quand les critères servent de façade

Bien sûr, les critères doivent être rencontrés avant d'amorcer l'élargissement. Toutefois, il y a des critères "officieux" qui ont aussi une grande importance. Les critères officiels servent souvent de façade quand un détenu "travaille pour la compagnie" en devenant un informateur, servant ainsi d'agent important de coercition au détriment de sa réhabilitation. Mais encore quand un détenu est peu enclin à se soumettre inconditionnellement à tous les aspects des interventions, on ramène des éléments d'un passé lointain pour justifier un soi-disant comportement non-évolutif. Je doute que lorsqu'on recommande et libère un détenu-informateur qui contribue au contrôle de l'établissement, cela fasse de lui un citoyen plus respectueux des lois et moins dangereux pour la société. Je doute aussi que le peu d'estime de soi que doit avoir ce genre de détenu, sachant qu'il s'est mérité certains privilèges sur le dos des autres, puisse être très constructif.

Je ne suis pas certain non plus que de ne pas reconnaître l'évolution d'un détenu à cause de petits "power-trips" ou de friction avec les intervenants soit convenable...

Chacun sait que tout dossier de détenu peut être facilement manipulé pour justifier n'importe quelle recommandation. Tout intervenant honnête dira: "qu'il y a autant d'éléments dans un dossier qui peuvent justifier ou des refus ou des acceptations (sic)". C'est l'équipe de gestion de cas qui décide de mettre en perspective une tendance plutôt qu'une autre peu importe l'endroit dans le temps où se situent les informations utilisées car chacun sait aussi que le dossier n'a pas d'âge, que

les événements se soient passés il y a un (1) ou vingt (20) ans, ils peuvent toujours être utilisés pour faire croire, au besoin, à des tendances répréhensibles non résorbées. Par exemple, lors d'une évaluation psychologique demandée par la CNLC, le gestionnaire de cas, selon son humeur et la nature de la relation avec le détenu, communique certaines parties du dossier du détenu au psychologue; il est donc très facile d'orienter la tendance de l'évaluation vers une recommandation précise...

C'est donc dire, finalement, que tout est beaucoup plus fondé sur le type de relation et sur la forme que prennent les interactions détenus-intervenants que sur des éléments objectivement évolutifs. Peu importe son degré d'évolution, de prise en charge ou de conscience, un détenu qui "travaille pour la compagnie" ou qui se soumet inconditionnellement aura toujours le bénéfice du doute et les faveurs des intervenants.

Dans le contexte, on comprendra facilement que l'utilisation des critères de protection de la société, de réhabilitation ou autres qui nourrissent les recommandations deviennent alors très aléatoires et pas nécessairement en relation avec l'évolution réelle du détenu. On assiste alors, bien souvent, à des décisions douteuses, en utilisant le critère passe-partout de protection de la société qui ne vise en réalité que la protection de la hiérarchie du système correctionnel et de certaines personnes qui le composent.

Absence de confiance, de continuité et de cohérence

Dans le processus de cascading et de réinsertion sociale, les principes de confiance, de continuité et de cohérence entre les intervenants et les interventions semblent essentiels pour être constructifs. Quand un détenu bénéficie d'un transfert, par exemple, d'un médium à un minimum, c'est qu'on a reconnu un changement significatif et qu'on souhaite que le processus de réinsertion sociale s'active. Donc, on souhaite que l'établissement d'accueil fasse confiance aux évaluations ayant mené au transfert, mais aussi assurer une continuité et une cohérence dans le plan d'élargissement du détenu. Le détenu ne devrait pas avoir à refaire ses preuves et à se "battre" avec les intervenants pour bénéficier du maximum des ressources de réinsertion sociale disponibles. Pourtant, on remarque que c'est trop souvent le cas. Quand il s'agit d'informations négatives antérieures ayant trait à la sécurité préventive ou au comportement répréhensible des détenus, les principes relatifs à la confiance, au suivi et à la cohérence sont respectés. Toutefois, quand il s'agit d'informations positives, on a de la difficulté à leur attacher l'importance qu'elles méritent. C'est un véritable combat qui s'engage entre les détenus et les intervenants pour pouvoir bénéficier du droit à des ressources institutionnelles qui visent leur réinsertion sociale.

Mais encore, les détenus acceptent trop souvent de se désister, à répétition, de leurs droits à une audience à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour des périodes variables parce que l'équipe de gestion de cas prétend ne pas connaître suffisamment le détenu et menace de formuler une recommandation négative. En faite, cela trahit tantôt une surcharge de travail, tantôt des changements d'équipe de gestion de cas (allant parfois jusqu'à 10 fois en un an (!)), tantôt de la paresse, tantôt de la vengeance, tantôt de la peur et trop souvent un désir de coercition additionnel comme si l'équipe de gestion de cas donnait une sentence dans la sentence par le biais du désistement. Il me semble inadmissible qu'on maintienne un détenu en prison parce que les intervenants ne se font confiance qu'au niveau des informations négatives et non sur les motifs positifs qui ont entraîné le transfert. Un détenu en minimum devrait automatiquement bénéficier du processus d'élargissement et être supporté au maximum en ce sens par la procédure, par l'environnement, par les intervenants et tout ce qui convient à cette finalité. Il ne devrait surtout pas subir mille et une tracasseries administratives, mille et une volte-faces de la procédure selon l'humeur des intervenants et bien d'autres éléments qui n'ont rien à voir avec un processus de réinsertion sociale stimulant et adéquat.

Conclusion

La réhabilitation "s'enfarge" beaucoup trop souvent dans la répression parce que certains intervenants manquent de vision globale et ne comprennent pas encore qu'il y a un temps pour chaque type d'intervention et surtout pour que toutes les ressources se mobilisent afin de supporter les détenus dans ce processus essentiel de retour en société.

Orienter les détenus au travers d'un climat de frustrations inutiles et construit de toutes pièces à partir de tracasseries administratives et ce, au détriment des intérêts supérieurs de protection de la société, de la réinsertion sociale des détenus et de la justice réparatrice pour les victimes ne me semble ni à propos, ni productif, ni très orthodoxe par rapport à la suprématie du bon sens, du droit et ses applications! Il me semble que la réinsertion sociale comporte, en elle-même, son propre lot de vicissitudes, de difficultés et de frustrations, après plusieurs années d'incarcération, il n'y a pas lieu d'en rajouter!

On peut légitimement se demander si les décideurs, comme ceux de la commission nationale des libérations conditionnelles, se laissent duper par des "méthodes" de travail aussi questionnables; s'ils sont capables de constater les faits objectifs; de faire la différence entre les recommandations issues d'un processus sain et professionnel et celles issues d'un rapport de force, d'un esprit de vengeance, d'un conflit entre détenu et intervenant, d'un cadeau suite à de la délation ou pour avoir tu quelques aberrations observées.

Et quant ces décideurs ne se laissent pas duper, que font-ils? Ils libèrent les détenus? Les gardent en prisons? Font croire à un soi-disant comportement non-évolutif pour étouffer la vérité? Invitent les intervenants à refaire leur travail? En bout de ligne, qui paie le prix pour tout cela? Les détenus, en privation additionnelle de liberté, les victimes de la récidive qui en absorbent les coûts. Et par surcroît, il faudrait faire l'autruche et surtout ne pas s'en offusquer!

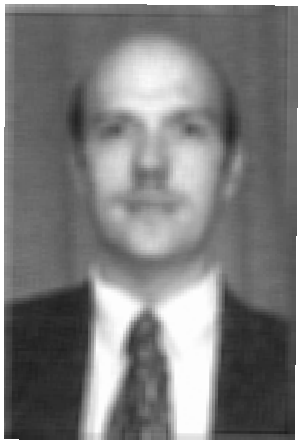

Affaires juticiaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

LE SYNDROME DE LA FEMME BATTUE

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 34(2) et 232

R. v. Mallot

Cour d'appel de l'Ontario

L'appelante et le défunt avaient vécu en union de fait pendant environ dix-neuf ans, dans une relation marquée d'abus physiques, sexuels, psychologiques et émotionnels. La dépression et l'anxiété soutenues avaient mené à deux hospitalisations de l'appelante pour dépression nerveuse et à une consommation sur plusieurs années de médicaments prescrits tels que Halcion, Seconal et Percocet. Le défunt avait été infidèle à l'appelante en maintes occasions et, quatre semaines avant son décès, il avait emménagé avec son amie de coeur dans la maison mobile de cette dernière. Il était très pénible pour l'appelante d'observer les manifestations d'affection du défunt à l'égard de sa petite amie et de le voir insister pour qu'elle leur serve cafés et repas.

Un jour, alors qu'elle devait accompagner le défunt à une clinique médicale où il allait se procurer des médicaments devant alimenter son commerce illégal de stupéfiants, elle avait pris, avant de partir, un pistolet et des cartouches de calibre .22 que le défunt gardait dans une armoire sous clef et elle avait par la suite et de nouveau été victime d'autres abus physiques et verbaux de la part de ce dernier.

La clinique était fermée. Elle est revenue vers l'auto où l'attendait le défunt; le voyant en descendre, elle a craint qu'il veuille lui faire du mal et elle l'a abattu de six balles tirées à bout portant. Puis, elle a rechargé l'arme et s'est rendue en taxi à la maison mobile de l'amie de coeur qu'elle a aussi tirée et poignardée, sans pour autant que celle-ci ne succombe à ses blessures.

Au cours de son procès pour meurtre au premier degré et tentative de meurtre, elle s'est défendue en alléguant la légitime défense et l'intoxication. Un psychologue, expert en violence conjugale, a témoigné que l'appelante souffrait de manière prononcée du "syndrome de la femme battue".

Après trois jours de délibérations et après avoir formulé une douzaine de questions, le jury a trouvé l'appelante coupable de meurtre au deuxième degré et de tentative de meurtre. Il a également recommandé de son propre chef qu'elle se voit imposer la peine minimale permise en vertu de la loi "en raison de la preuve à l'effet qu'elle souffrait de manière prononcée du syndrome de la femme battue".

Un appel fut interjeté et visait à:

1. déterminer si le juge de première instance avait erré dans ses instructions au jury sur la question de légitime défense en vertu de l'article 34(2) du Code criminel;
2. déterminer si le juge de première instance avait erré dans ses instructions au jury en ce qui avait trait à l'intoxication;
3. déterminer si le juge de première instance avait erré en droit en refusant que le jury entende la défense basée sur la provocation;
4. déterminer s'il était plausible que l'appelante ait pu percevoir l'amie de coeur comme un prolongement du défunt, comme une source partielle des abus dont elle était victime et qui devait par conséquent être éliminée aussi pour qu'elle puisse se sentir en pleine sécurité.

Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel a statué que les gestes de l'appelante ne relevaient pas de la légitime défense et que le jury avait reçu des instructions claires quant aux principes généraux s'appliquant en cette matière, notamment que, pour établir si ses gestes avaient été raisonnables, il fallait évaluer le niveau de discernement de l'appelante, en tenant compte des abus dont elle était victime. Le juge de première instance avait donné les instructions suivantes:

"La question n'est pas de savoir si l'accusée était vraiment en danger de mort ou d'être blessée gravement ou de savoir si le fait qu'elle cause la mort ou des lésions corporelles graves était vraiment nécessaire pour éviter d'être tuée ou de subir des blessures graves, mais plutôt de savoir:

1. *si elle a causé la mort ou des lésions corporelles graves en appréhendant de manière raisonnable qu'elle puisse être tuée ou blessée gravement et*
2. *si elle avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle ne pouvait pas autrement éviter d'être tuée ou blessée gravement..."*

De l'avis de la Cour d'appel, il s'agissait là d'instructions justes et suffisantes, si on retient que les agressions commises par l'appelante ne l'avaient pas été tout de suite après un incident d'abus physique comme cela se produit si souvent lorsque des femmes battues qui tuent leur conjoint invoquent la légitime défense.

Le juge de première instance avait donné les instructions suivantes en ce qui a trait à l'intoxication:

"Le fardeau de la preuve ne repose pas sur l'accusée de démontrer qu'elle était si intoxiquée qu'elle était incapable de former l'intention requise ou qu'elle n'avait pas l'intention requise. Il incombe à la Couronne de faire la preuve des divers éléments de l'infraction. Qu'il s'agisse d'intoxication aux drogues ou à l'alcool, le degré d'intoxication qui peut être admis en défense sous une accusation de meurtre doit être tel que l'accusée soit

incapable de former l'intention requise et que l'accusée n'ait pas l'intention requise."

En gros, les instructions du juge aux jurés étaient à l'effet qu'ils ne pouvaient pas trouver l'accusée coupable de meurtre s'ils avaient un doute raisonnable quant à son intention de tuer, que l'absence d'intention soit attribuable à une intoxication aux drogues ou à toute autre cause.

La cour a constaté, qu'au moment pertinent, le sang de l'appelante ne contenait pas d'alcool ni de drogues en quantité significative. Conséquemment, il n'y avait aucune preuve sur laquelle pouvait s'appuyer une défense d'intoxication. Ce motif d'appel fut donc rejeté également.

Pour ce qui est de la provocation, l'article 232 du Code criminel prévoit ce qui suit:

232(1) *Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un excès de colère causé par une provocation soudaine.*

(2) *Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang froid.*

(3) *Pour l'application du présent article, la question est de savoir:*

(a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation;

(b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

La provocation comporte deux éléments, notamment une action injuste ou une insulte qui prive une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser; et que l'accusée soit de fait privée de la maîtrise de soi au point d'agir sous l'impulsion du moment, avant d'avoir repris son sang froid.

De l'avis de la majorité, la violence qu'avait subie l'appelante en route vers la clinique médicale avait été exercée relativement longtemps avant qu'elle n'abatte le défunt et, donc, on ne pouvait pas parler "d'impulsion du moment". De plus, rien dans la preuve présentée par l'appelante ne permettait de conclure qu'elle avait été provoquée au sens de l'article 232(2). Elle n'a pas démontré qu'en tournant son arme vers le défunt elle avait agi soudainement et dans un excès de colère. Au contraire, elle s'était donné du mal, beaucoup plus tôt, pour mettre la main sur le pistolet qui se trouvait dans une armoire sous clef, le charger et le dissimuler dans son sac à main.

La jugement de première instance fut donc maintenu à la majorité.

Pour Madame la juge Abella, dissidente, le juge de première instance, dans ses instructions aux jurés,:

- a négligé de leur rappeler lesquels des faits allégués par l'appelante, s'ils y croyaient, auraient pu constituer des voies de fait au sens de la loi;

- a négligé de leur expliquer comment le fait d'avoir été abusée par le défunt pendant deux décennies aurait pu faire en sorte que sa perception soit plus ou moins raisonnable quant au degré de danger qu'il constituait à son endroit:

- a négligé de passer en revue avec eux le témoignage de l'expert relatif aux perceptions de l'appelante. Ainsi, dans ses instructions portant sur la légitime défense, le juge a omis la plus grande partie de la preuve présentée en expertise et ayant un rapport direct au degré de discernement de l'appelante, incluant le témoignage à l'effet qu'elle ne s'était jamais sentie en sécurité avec le défunt et que sa vie avait été en danger tout au long de leur relation; du fait que les abus psychologiques avaient augmenté à partir du moment où le défunt avait commencé à habiter avec son amie de coeur; que, vers la fin, l'appelante vivait un sentiment de désespoir et de douleur insupportable; que l'amie de coeur était un prolongement du défunt et que, vers la fin, elle était partiellement à la source des abus; que l'appelante avait été abusée, maltraitée, dégr dée, amoindrie et déshumanisée à un point t qu'elle a commencé à se sentir détruite; et qu les femmes qui sont victimes de violence c arrivent à penser que la seule solution est c s'enlever la vie ou de tuer leur conjoint.

L'examen sélectif de la preuve, qui metta l'accent surtout sur les événements s'étai produits le matin même du meurtre, ne donna qu'une idée superficielle de ce qui s'était pas au cours de la période de vingt ans dont ava parlé l'appelante pour expliquer les événemen de ce matin là. Pour que le jury puisse évaluer les gestes posés et les perceptions étaient raiso nables, il aurait fallu qu'il puisse considérer notion de légitime défense dans le contexte d'ur relation abusive et qu'il mette en rapport, et le pèse, les événements s'étant produits peu avai le meurtre et ceux qui avaient pu se produire a cours de cette relation.

Ainsi, à son avis, même si elle n'était pas co vaincue qu'il aurait été justifié de renverser verdict en ce qui a trait à la tentative de meurtr le fait que le juge de première instance ne se so pas attardé suffisamment à la preuve pertinen et à la lier aux questions en litige constituait un erreur de droit exigeant la tenue d'un nouvea procès.